



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-243

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2023-05-26-00004 - 230526 APPS UsineEauPotable (10 pages)	Page 3
35-2023-12-20-00003 - 231220 APPS STEU Brécé (32 pages)	Page 14
35-2023-12-27-00002 - 231227 APPS STEU LeSel (22 pages)	Page 47
35-2023-12-29-00002 - APS BGM 2024 (3 pages)	Page 70
35-2023-12-29-00003 - APS INRAE 2024 (4 pages)	Page 74
35-2023-12-29-00004 - Contexte (4 pages)	Page 79
35-2023-12-08-00007 - Impression (3 pages)	Page 84

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

35-2023-12-28-00002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 31/12/2023 (2 pages)	Page 88
---	---------

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2023-12-29-00001 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 91
--	---------

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC**

35-2023-12-28-00001 - Arrêté établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024 (3 pages)	Page 94
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-05-26-00004

230526 APPS UsineEauPotable

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de Fougères et la gestion des rejets d'eaux issues de la filière de traitement et des eaux pluviales dans le cours d'eau du Nançon**

**Bénéficiaire : Eau du Pays de Fougères**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1, D.211-10 ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement modifié ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 15/10/2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 1985 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au forage du puits de la Bretonnière en Laignelet, ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales de passage de canalisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 autorisant le prélèvement et instaurant les périmètres de protection du captage de Fontaine La Chèze sur la commune de Fougères ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;



**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine et notamment son article 90 ;

**Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

**Vu** la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, le 20 juillet 2022, présentée par la commune de Fougères, enregistrée sous le n° 35-2022-00205 et relative au rejet de la nouvelle unité de traitement d'eau potable de Fougères ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 30 novembre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à Eau du Pays de Fougères, en date du 7 avril 2023 dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** les remarques formulées par **Eau du Pays de Fougères** sur le projet d'arrêté préfectoral le 2 mai 2023 ;

**Considérant** que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

**Considérant** que l'analyse pédologique et botanique a démontré la présence de zones humides, telles que définies par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'implantation de la nouvelle usine d'eau potable évite les zones humides identifiées, mais que la canalisation de rejet des eaux d'exhaure de l'usine est implantée en zone humide ;

**Considérant** que les travaux d'implantation de cette canalisation sont susceptibles d'avoir une incidence sur la zone humide précitée ;

**Considérant** que l'exploitation de cette canalisation est susceptible d'avoir une incidence par effet drainant sur la zone humide précitée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté et la mise en œuvre du protocole de travaux prévu dans le dossier de déclaration permettent de réduire les effets négatifs sur la zone humide concernée ;

**Considérant** que conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que l'article L.214-3-1 dispose que lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre du II de l'article L.214-3 ou relevant des dispositions du I de l'article L. 214-4 ou de l'article L. 214-6 sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 ;

**Considérant** que les usines de potabilisation des Urbanistes et de la Fontaine La Chèze vont être abandonnées dans le cadre de la création de la nouvelle usine de potabilisation et que le présent arrêté prévoit en conséquence la remise en état des sites sous 7 ans ;

**Considérant** que l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique dispose que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel ;

**Considérant** que l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 prescrit des éléments particuliers à intégrer aux autorisations de rejet d'eaux non domestiques ;

**Considérant** que les boues et les eaux usées de la nouvelle usine de potabilisation seront envoyées via une canalisation à la station de traitement des eaux usées de Fougères ;

**Considérant** que la Ville de Fougères, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, a donné son accord concernant ce déversement de boues et d'eau usée dans son réseau de collecte ;

**Considérant** que l'article 11 du présent arrêté prescrit que ce déversement sera encadré par un arrêté municipal et une convention que seront mis à jour avant la mise en service de la nouvelle usine de potabilisation ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire et objet de la déclaration**

Il est donné acte à « Eau du Pays de Fougères » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, « Eau du Pays de Fougères » est désignée ci-après par « le bénéficiaire ».

Ce projet active les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha → Autorisation 2) Comprise entre 1 et 20 ha → Déclaration	Déclaration (2,3 ha)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau → Déclaration	Déclaration (rejet temporaire des eaux de mise en service : 3 900 m <sup>3</sup> /j maximum soit 6,7 % du module du Nançon)
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution brute étant : Supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent → Déclaration	Déclaration (MES, DCO, N et Pt > R1)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères → Autorisation 2) Dans les autres cas → Déclaration	Déclaration (impact temporaire sur le Nançon)

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2022-00205 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### **Article 2 : Localisation et principes d'aménagement du point de rejet au milieu naturel**

Les eaux claires de process et les eaux pluviales sont rejetées dans le cours d'eau du Nançon sur la commune de Fougères aux coordonnées géographiques suivantes : X : 389 384 ; Y : 6 815 719 (système de projection Lambert 93).

L'ouvrage de rejet en rivière est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau. La canalisation de rejet est munie d'un clapet anti-retour.

### **Article 3 : Débit de rejet des eaux « claires » de process et des eaux pluviales**

Les eaux « claires » de process sont constituées des vidanges d'ouvrages (en aval de la filtration), des trop-pleins, des surverses d'épaisseurs de boues.

Ces eaux sont envoyées dans une bêche d'eaux sales avant d'être dirigées dans le silo épaisseur. Les boues sont envoyées le réseau d'assainissement de Fougères.

Le bénéficiaire met en place, une conduite commune de rejet de ces eaux claires de process et de la régulation des eaux pluviales de la future usine entre l'usine et le cours d'eau du Nançon.

En capacité nominale, le volume d'eaux de process rejetées quotidiennement ne dépasse pas 480 m<sup>3</sup>/j soit 5,5 litres/seconde, en moyenne, complétés par un débit régulé maximal de 6,9 litres/seconde d'eaux pluviales pour une pluie décennale.

### **Article 4 : Caractéristiques du rejet des eaux claires de process**

Les ouvrages de traitement garantissent un flux total de pollution brute impérativement inférieur aux normes de rejets définies dans le tableau ci-dessous, pour chacun des paramètres suivants :

<b>Norme de rejet pour un débit moyen journalier de 300 m<sup>3</sup>/j</b>				
<b>Paramètres</b>	<b>flux moyen annuel (kg/jour)</b>	<b>concentration moyenne annuelle (mg/l)</b>	<b>flux maximal journalier (kg/jour)</b>	<b>concentration maximale journalière (mg/l)</b>
DBO <sub>5</sub>	1,2	4	7,2	15
DCO	4,8	16	22,1	46
Matières en suspension (MES)	3,9	13	12	25
NGL	2,4	8	21,6	45
Phosphore total	0,08	0,28	0,6	1,23

Valeurs limites complémentaires :

- Température inférieure ou égale à 25 °C ;
- pH : 6 < pH < 8,5 ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur du fait du rejet.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R.214-39 du Code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs et après avis de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

## **Article 5 : Surveillance et suivi de la qualité du rejet des eaux de process**

### **5-1 Phase de mise en service**

Lors de la mise en service des installations, le bénéficiaire effectue un suivi de la qualité des eaux rejetées et du milieu récepteur à l'amont et à l'aval du rejet pour les paramètres mentionnés à l'article 4 dont pH et la température, ainsi que la turbidité à une fréquence mensuelle.

Le débit rejeté en phase de mise en service ne devra pas dépasser la valeur maximale de 500 m<sup>3</sup>/h et 3 600 m<sup>3</sup>/jour. En outre, le bénéficiaire s'assure que le rejet n'a pas d'impact à l'aval sur les biens et les personnes en effectuant un suivi visuel journalier.

Quinze jours, a minima, avant le démarrage de la phase de mise en service, le bénéficiaire transmet à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Office français de la biodiversité, la procédure qui sera mise en œuvre pour assurer le suivi qualitatif des eaux rejetées durant la phase de mise en service.

À la fin de la période de mise en service, le bénéficiaire transmet un état récapitulatif des résultats d'analyses et leur interprétation au regard du présent arrêté et du dossier de déclaration susvisé, par mail, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Office français de la biodiversité.

En cas d'incident durant la phase de mise en service, le bénéficiaire informe la DDTM d'Ille-et-Vilaine et l'Office français de la biodiversité.

### **5-2 Phase d'exploitation**

Le pétitionnaire effectue un suivi en continu de la qualité des eaux rejetées pour les paramètres suivants :

- Débit ;
- Turbidité ;
- Température ;
- pH.

A minima, les analyses complémentaires suivantes sont effectuées sur les eaux rejetées :

Programme de surveillance minimum	
Fréquence d'analyse	Paramètres analysés
Trimestrielle	MES, DCO, DBO <sub>5</sub> , NGL, Phosphore total (P), Matières inhibitrices, Composés organohalogénés sur charbon actif (AOX), Métaux et métalloïdes (Metox), hydrocarbures dissous, hydrocarbures totaux

Les résultats des suivis analytiques ainsi que les volumes quotidiens rejetés sont consignés dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Le bénéficiaire fournit un état récapitulatif des résultats d'analyses et leur interprétation au regard du présent arrêté et du dossier de déclaration susvisé. Ceux-ci sont adressés annuellement, sous format papier et sous format informatique (tableur notamment), par mail, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Office Français de la Biodiversité.



## Article 6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire met en place une gestion des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces du site. Les caractéristiques principales de cet ouvrage sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Bassin	
Fréquence de retour	10 ans
Débit de fuite maximal	6,9 l/s (3 l/s/ha)
Volume minimal à retenir	155 m <sup>3</sup>
<b>Volume projeté</b>	200 m <sup>3</sup>
Emprise de l'ouvrage	300 m <sup>2</sup> environ
Débit centennal à évacuer par la surverse	1,04 m <sup>3</sup> /s

Cet ouvrage est dimensionné pour réguler les eaux d'une pluie décennale avec un débit de fuite spécifique limité à 3 l/s/ha de surface desservie.

Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles, le bassin de décantation-régulation est notamment équipé :

- d'un ouvrage d'entrée obturable avec by-pass permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ;
- d'un ouvrage de sortie, intégrant une cloison siphonide, un orifice calibré et un dispositif de fermeture ;
- d'un déversoir pour évènement pluvieux exceptionnel ;
- d'une rampe d'accès au fond de bassin permettant de récupérer les produits décantés ;
- d'un accès au bassin depuis le réseau routier.

## Article 7 : Surveillance et suivi de la qualité des eaux du cours d'eau du Nançon

### 7.1 – Localisation des points de suivi

Afin d'évaluer l'impact du rejet sur le cours d'eau du Nançon, et d'envisager le cas échéant des mesures correctives ou compensatoires appropriées, le bénéficiaire effectue un suivi analytique du cours d'eau aux trois points suivants :

- Point P1 : amont du rejet des eaux de process ;
- Point P2 : 10 mètres à l'aval du point de rejet des eaux de process ;
- Point P3 : 2 000 mètres à l'aval du point de rejet des eaux de process. Ce point se situe sur la commune de Fougères – secteur du château – accessible via la rue de la Pinterie. Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont : X : 388 386 ; Y : 6 814 384 (Lambert 93).

### 7.2 – Suivi durant les 3 années qui suivent la mise en service des installations

Durant les 3 années qui suivent la mise en fonctionnement des installations, les paramètres suivants sont analysés :

Fréquence d'analyse	Paramètres analysés
Trimestrielle	MES, DCO, DB05, Azote Kjeldahl (NK), Phosphore total (P), Matières inhibitrices, Composés organohalogénés sur charbon actif (AOX), Métaux et métalloïdes (Metox), hydrocarbures dissous, hydrocarbures totaux

### 7.3 – Suivi durant la phase exploitation après les 3 années qui suivent la mise en service des installations

Pour donner suite au suivi effectué les trois premières années qui suivent la mise en fonctionnement des installations, le bénéficiaire maintient un suivi annuel.

À ce titre, il réalise une analyse annuelle pour les mêmes paramètres que ceux évoqués à l'article précédent aux trois points de suivis P1, P2 et P3 en période d'étiage et en situation de fonctionnement de pointe de la station.

#### **7.4 – Transmission des éléments qualitatifs**

Les résultats de ces suivis analytiques et leur interprétation en termes d'impacts sur le milieu récepteur, sont adressés annuellement, sous format papier et sous format informatique (tableur notamment) par mail, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Office Français de la Biodiversité.

#### **Article 8 : Dispositions à respecter pendant les travaux**

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les travaux d'abattement d'arbres devront se faire impérativement en dehors de la période de nidification d'octobre à février.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place). Les déblais générés par les travaux devront prioritairement être réutilisés sur site ou à défaut être stockés hors zone sensible (hors zone humide, zone inondable, zone naturelle, ZNIEFF, zone Natura 2000...).

#### **Article 9 : Prescriptions spécifiques relatives à la pose d'une conduite dans une zone humide**

Les travaux d'implantation de la conduite en zone humide seront effectués en respectant les préconisations du dossier loi sur l'eau (pages 50 à 53).

#### **Article 10 : Remise en état des sites des usines de potabilisation abandonnées**

Dans le cadre de l'abandon des usines de potabilisation des Urbanistes et de la Fontaine La Chèze, Le bénéficiaire remet en état, réhabilite et aménage les sites pour permettre d'autres usages dans un délai de 7 ans à compter de la mise en service de la nouvelle usine de potabilisation.

Le bénéficiaire informe la DDTM, 6 mois avant les travaux de réhabilitation de son projet de remis en état.

#### **Article 11 : Convention de déversement des eaux usées et des boues de traitement**

Le bénéficiaire établit une convention de rejet de ses effluents et de ses boues issues du traitement des eaux brutes dans le réseau de collecte des eaux usées avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement de Fougères.

Cette convention, ainsi que l'arrêté municipal de déversement, répondent aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Cette convention est signée avant la mise en exploitation de la nouvelle usine d'eau potable.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, non contraires aux dispositions du présent arrêté. D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau ou statuer par arrêté préfectoral.

Cette prescription concerne notamment l'abandon des deux usines actuelles : Fontaine la Chèze et des Urbanistes qui doivent être remplacées par la nouvelle usine

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 13 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, des dates de reprise et de fin de travaux et lui transmettre les plans de récollement des ouvrages dans un délai de 2 mois suivant leur achèvement.

#### **Article 14 : Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est adressé à Eau du Pays de Fougères. En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Fougères pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.



### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 19 : Exécution**

M. le président de Eau du Pays de Fougères en tant qu'exécutant,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,  
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 23 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Thierry LATAPIE-BAYROO



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-12-20-00003

231220 APPS STEU Brécé

**Arrêté préfectoral  
portant prescriptions spécifiques concernant  
l'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de  
BRÉCÉ et l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement**

**SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE BRÉCÉ ET SERVON-SUR-VILAINE**

**Bénéficiaires : RENNES METROPOLE et Commune de SERVON-SUR-VILAINE**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> mars 2007 et du 19 juillet 2016 encadrant le système d'assainissement de la commune de BRÉCÉ ;

**Vu** le schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur le secteur de collecte de BRÉCÉ datant de juin 2022 ;

**Vu** le schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur le secteur de collecte de SERVON-SUR-VILAINE datant de novembre 2022 ;

**Vu** la convention d'utilisation de la station de traitement des eaux usées de BRÉCÉ par les habitants de la commune de SERVON-SUR-VILAINE passée entre la commune de SERVON-SUR-VILAINE et RENNES METROPOLE, en date du 10 décembre 2021 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé par RENNES METROPOLE relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées de BRÉCÉ, considéré complet en date du 1<sup>er</sup> août 2022 et enregistré sous le numéro GUN DIOTA-220801-143955-971-004 ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 1<sup>er</sup> août 2022 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** les compléments au dossier de déclaration déposés par RENNES METROPOLE, en dates du 22 novembre 2022, du 2 janvier 2023, du 13 janvier 2023 et du 9 février 2023 ;

**Vu** le nouveau récépissé de déclaration délivré le 22 novembre 2022 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à RENNES METROPOLE et à la commune de Servon-sur-Vilaine, en date du 20 juin 2023, dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observation de la commune de Servon-sur-Vilaine sur le projet d'arrêt dans le délai imparti ;

**Vu** les observations formulées par RENNES METROPOLE par courrier, reçu le 1 août 2023, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Vu** le second projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à RENNES METROPOLE, en date du 17 octobre 2023, dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** les observations formulées par RENNES METROPOLE par courrier, reçu le 29 novembre 2023, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le second projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages du système d'assainissement sont implantés en dehors du zonage du plan de prévention du risque inondation du Bassin Rennais ;

**CONSIDÉRANT** que les futurs équipements vont être construits à l'intérieur de l'enceinte de la station d'épuration actuelle, sur une zone de remblai et en dehors de la zone humide, tel que prescrit par l'Article 9.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des incidences du dossier démontre que pour que la qualité « bon état » du milieu récepteur « La Vilaine » ne soit pas dégradée, les concentrations en DBO<sub>5</sub> et DCO du rejet de la future station d'épuration ne doivent pas dépasser 74 mg/l et 255 mg/l ;

**CONSIDÉRANT** que les performances épuratoires d'une station d'épuration de type boues activées permettraient d'obtenir une concentration en sortie inférieure à celles proposées dans le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que sur le tronçon de cours d'eau « LA VILAINE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA CANTACHE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ILLE », d'après l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne réalisé en 2019, l'état écologique est médiocre (biologique médiocre et physico-chimique moyen) et que l'état chimique (hors ubiquistes) est bon ; et que moins de 3 % des masses d'eau de type « cours d'eau » sont en bon état écologique sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** que les normes de rejet proposées par le bénéficiaire dans son dossier de déclaration pour la DBO<sub>5</sub> et la DCO sont suffisantes pour tendre vers le respect de l'objectif de qualité « bon état » de la Vilaine, mais restent insuffisantes pour l'améliorer ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, le débit de la Vilaine à l'amont de Rennes est soutenu par 3 barrages et qu'à ce titre le débit d'étiage quinquennal (QMNA5) n'est pas représentatif du débit naturel du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir une norme de rejet plus ambitieuse afin de permettre une amélioration de la qualité du milieu récepteur, compte tenu de la filière épuratoire retenue, tel que prescrit par l'article 4.2.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire met en place un suivi du milieu par quatre prélèvements annuels réalisés à l'amont et à l'aval du rejet pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit à l'Article 6.3 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les quatre lagunes sur la parcelle n°000 B 764 de la commune de BRÉCÉ, antérieurement à la construction de la station de traitement des eaux usées de type boues activées (construite en 1998 – arrêté préfectoral du 8 mars 1996), constituaient le système de traitement des eaux usées de la commune de BRÉCÉ (900 équivalents-habitants) ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la construction de la station de traitement des eaux usées de type boues activées en 1998, les lagunes « b » et « c » sur le plan cadastral ont été ré-utilisées pour récupérer et tamponner les effluents by-passés en tête de station de traitement des eaux usées avant de rejoindre le cours d'eau de la Vilaine et que les lagunes « a » et « d » devaient être abandonnées ;

**CONSIDÉRANT** que les quatre lagunes font partie du système d'assainissement de BRÉCÉ et qu'à ce titre la parcelle concernée ou les lagunes doivent être délimitées par une clôture, et leur accès doit être interdit à toute personne non autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que si les lagunes « a » et « d » ne font plus partie du système d'assainissement de BRÉCÉ, le maître d'ouvrage du système d'assainissement doit remettre en état les sites occupés par les lagunes en application des articles L.214-3-1, R.214-45 et 48 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'Article 4.4 et l'Article 10 du présent arrêté encadrent l'accès aux lagunes et le devenir des lagunes inutilisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment dû aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de SERVON-SUR-VILAINE susmentionné réalisés en 2022 indique que le poste de pompage « le Chenil » est équipé d'un bassin tampon disposant d'un volume de 110 m<sup>3</sup> ; que, cependant, il demeure un très fort risque de déversement en situation de débit de pointe calculé très largement supérieur à la capacité de pompage ;

**CONSIDÉRANT** que ce document identifie trois types d'actions pouvant être engagées pour supprimer le risque de débordement :

1. une réduction de la surface active qui est particulièrement importante 9 800 m<sup>2</sup>. Une réduction de 20 % permettrait de supprimer le risque de débordement, soit en la ramenant à 7 800 m<sup>2</sup>.
2. Une réduction des apports d'eaux parasites de nappe/ressuyage. Ils s'élèvent sur ce bassin de collecte à 432 m<sup>3</sup>/j soit près de 20 m<sup>3</sup>/h.
3. Une augmentation de la capacité de pompage. La valeur devra être définie en cohérence avec les capacités hydrauliques de la future station d'épuration. On précisera que la capacité de la conduite de refoulement est de 92 m<sup>3</sup>/h.

**CONSIDÉRANT** que la solution n°1 semble être la plus pertinente sur le long terme (couplée avec la solution n°2), notamment si le bassin de collecte doit à terme collecter plus d'habitants et que la solution n°3 ne permet pas de traiter ce problème à la source ;

**CONSIDÉRANT** que l'Article 3.5 du présent arrêté prescrit la mise en œuvre de la solution n°1 avec un calendrier de réalisation ;



**CONSIDÉRANT** que par ailleurs, les bénéficiaires peuvent toujours demander de manière justifier la modification des prescriptions du présent arrêté et qu'à ce titre, ils peuvent proposer une autre solution que la solution n°1 susmentionnée s'ils en démontrent son efficacité et sa capacité de mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'Article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration indique que la capacité nominale de la nouvelle station devrait être atteinte à l'horizon de l'année 2050 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, il est nécessaire de prévoir une date limite d'exploitation du rejet dans le cadre de la déclaration précitée, tel que prévu par l'Article 11 du présent arrêté, avec la possibilité de prolonger cette date, si les bénéficiaires démontrent que le système d'assainissement est en capacité de continuer à traiter, en respectant les prescriptions du présent arrêté, la charge arrivant à la station de traitement des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.214-35 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du chef de pôle Police de l'eau ;

## Table des matières

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION.....	7
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....	7
Article 1.2 : Charges de référence.....	7
Article 1.3 : Abrogation.....	8
Article 1.4 : Débit de référence.....	8
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 2.1 : Prescriptions générales.....	8
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance.....	8
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement.....	8
Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	9
Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....	9
Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement.....	9
Article 2.6.1 : Système de collecte.....	9
Article 2.6.2 : Système de traitement.....	10
Article 2.6.2.1 : Filière eau.....	10
Article 2.6.2.2 : Filière boues.....	11
Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	11
Article 2.7.1 : Fonctionnement.....	11
Article 2.7.2 : Exploitation.....	11
Article 2.7.3 : Fiabilité.....	11
Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement.....	11
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES DE COLLECTE.....	12
Article 3.1 : Conception – réalisation.....	12
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	12
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....	12
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....	12
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation.....	13
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	13
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	13
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....	14
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....	14
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	15
Article 4.3 : Prévention et nuisances.....	15
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	15
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....	15
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....	15
Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....	16
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS.....	16
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....	16
Article 5.2 : Élimination des autres sous-produits.....	16
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	17
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....	17
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....	17
Article 6.2.1 : Dispositions générales.....	17
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....	18
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	18
Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur.....	19
Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....	19
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....	20
Article 7.1 : Transmissions préalables.....	20
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....	20
Article 7.1.2 : Modification des installations.....	20
Article 7.2 : Transmissions immédiates.....	20
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....	20
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	20
Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....	20
Article 7.4 : Transmissions annuelles.....	21

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION.....	21
Article 8.1 : Installation de chantier.....	21
Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....	21
Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....	22
Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI.....	22
Article 9.1 : Évitement de la zone humide.....	22
Article 10 : DEVENIR DES LAGUNES ABANDONNÉES.....	22
Article 11 : DURÉE DE L'ACTE.....	22
Article 12 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES.....	23
Article 13 : DROITS DES TIERS.....	23
Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	23
Article 15 : SANCTIONS.....	23
Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....	23
Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	24
Article 18 : EXÉCUTION.....	24



# ARRÊTE :

## Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

### Article 1: OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Il est donné acte à RENNES METROPOLE, dénommé « bénéficiaire principal » ou « maître d'ouvrage principal », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées de BRÉCÉ d'une capacité nominale égale à **9 000 équivalent-habitants**, sur le site de l'actuelle station d'épuration et l'exploitation du système d'assainissement de la commune de BRÉCÉ.

La commune de SERVON-SUR-VILAINE, dénommée « bénéficiaire secondaire » est maître d'ouvrage du système de collecte des eaux usées sur le périmètre de sa commune. Ce système de collecte fait partie du système d'assainissement de BRÉCÉ. À ce titre, la commune de SERVON-SUR-VILAINE doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui la concernent.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Epandage et <b>stockage</b> en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (uniquement stockage)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station de traitement des eaux usées est située sur la commune de BRÉCÉ, sur les parcelles B 1289 et B 764.

Le milieu récepteur est la rivière « la Vilaine », masse d'eau référencée : FRGR0009b.

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	366974	6788535
Point de rejet de la station	366872	6788596

#### Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO <sub>5</sub> Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	NNH4 kg/j	Pt kg/j
Charges de référence (calculé sur la base des données d'autosurveillance de la STEU de Brécé)	540	1782	864	208	208	150	23

### **Article 1.3 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> mars 2007 et du 19 juillet 2016 encadrant le système d'assainissement communal de BRÉCÉ sont abrogés à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejets du présent arrêté prescrites par l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

### **Article 1.4 : Débit de référence**

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 2 950 m<sup>3</sup>/j ;
- Débit de pointe horaire : 240 m<sup>3</sup>/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies par l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de BRÉCÉ est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1 : Prescriptions générales**

Sauf disposition contraire à l'Article 3 , à l'Article 4 , à l'Article 5 et à l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

#### **Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit par l'Article 6.4.

#### **Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement**

Les bénéficiaires mettent en place un diagnostic périodique du système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas dix ans tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Suite au diagnostic, les bénéficiaires établissent et mettent en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

RENNES METROPOLE, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

Le dernier diagnostic sur la commune de BRÉCÉ a été réalisé en 2020. Il a abouti à un programme d'actions élaboré en juin 2022. Le dernier diagnostic et programme d'actions sur la commune de SERVON-SUR-VILAINE a été réalisé en novembre 2022. **L'ensemble de ces documents, que ce soit sur la partie collecte ou traitement, sont revues au plus tard le 30 novembre 2032.**

#### **Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement**

Les bénéficiaires mettent en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1.

RENNES METROPOLE, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement, qui comprend le système de collecte de la commune de SERVON-SUR-VILAINE.

**Il est mis à jour au plus tard à la mise en service de la station.**

#### **Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement**

Les bénéficiaires réalisent une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de BRÉCÉ.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune de SERVON-SUR-VILAINE rattaché au système d'assainissement de BRÉCÉ. RENNES METROPOLE, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

L'analyse est à transmettre avant le 31 décembre 2023, accompagnée d'un plan prévisionnel des ouvrages.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

#### **Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement**

##### **Article 2.6.1 : Système de collecte**

Le réseau de collecte du système d'assainissement des eaux usées de BRÉCÉ est entièrement séparatif.

Il se compose de deux sous secteurs de collecte, l'un sur la commune de BRÉCÉ dont RENNES METROPOLE est maître d'ouvrage, l'autre sur la commune de SERVON-SUR-VILAINE dont cette dernière est maître d'ouvrage. Une convention lie les deux maîtres d'ouvrage dans le cadre de la gestion du réseau de collecte du système d'assainissement.

À la date de signature de l'arrêté, il comprend sept postes de relèvement, dont :

- deux sur BRÉCÉ : PR Clos du Vallon et PR rue des Vallées,
- cinq sur SERVON-SUR-VILAINE : PR le Cimetière, PR le Chenil, PR Goronnière, PR PAPB1 et PR PAPB2.

Les postes de relèvement disposant d'un trop-plein (TP) vers le milieu naturel sont décrits ci-dessous :

<b>Nom des PR avec TP</b>	<b>Bâche de sécurité</b>	<b>Suivi des temps de déversement</b>
Le Chenil	110 m <sup>3</sup>	non (existence d'une alarme niveau très haut)
PAPB2	non	non (existence d'une alarme niveau très haut)

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du manuel d'autosurveillance prescrit par l'Article 6.4.

## **Article 2.6.2 : Système de traitement**

### **Article 2.6.2.1 : Filière eau**

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un dégrilleur grossier sur l'arrivée de BRÉCÉ et un autre sur l'arrivée de SERVON-SUR-VILAINE ;
- un bassin tampon avec deux compartiments d'une capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup> (240 m<sup>3</sup> au total) réceptionnant les effluents des deux communes (un compartiment par commune) avec un trop-plein unique vers les lagunes « b » et « c » de la parcelle cadastrale n°000 B 764. Le passage au trop-plein ne se produit que lorsque les deux compartiments sont pleins. Si le niveau haut dans un compartiment est atteint, celui-ci surverse vers l'autre compartiment. Les volumes passant en surverse d'un compartiment à l'autre sont comptabilisés par l'intermédiaire d'une mesure de niveau et d'une loi hydraulique ;
- un poste de relevage dans chaque compartiment du bassin tampon :
  - un pour le secteur de BRÉCÉ équipé de deux pompes d'un débit nominal unitaire de 80 m<sup>3</sup>/h ;
  - un pour le secteur de SERVON-SUR-VILAINE équipé de deux pompes d'un débit nominal unitaire de 160 m<sup>3</sup>/h ;
- un dégrilleur fin ;
- un dessableur-dégraisseur existant dimensionné pour un débit de **240 m<sup>3</sup>/h. Cet équipement constitue l'ouvrage limitant le débit horaire pour la filière de traitement ;**
- un équipement de répartition des volumes sur les deux files de traitement des eaux ;
  - 56 % des volumes dirigés vers la file de traitement des eaux existante (file n°1) ;
  - 44 % des volumes dirigés vers la file de traitement des eaux complémentaire (file n°2) ;
- la file n°1 existante constituée d' :
  - un bassin d'aération d'un volume utile de 1 170 m<sup>3</sup>, équipé d'une insufflation d'air dans le fond du bassin produite par deux surpresseurs munis d'un capot insonorisé qui sont installés sur un support anti-vibratile, dans un local isolé acoustiquement. Une injection de réactif pour le traitement du phosphore y est réalisée ;
  - un dégazeur ;
  - un clarificateur raclé d'une surface au miroir de 311 m<sup>2</sup> ;
  - un poste de recirculation des boues ;
  - une fosse à flottants ;
- une file n°2 constituée d' :
  - un bassin d'aération, équipé d'une insufflation d'air dans le fond du bassin produite par deux surpresseurs munis d'un capot insonorisé qui sont installés sur un support anti-vibratile, dans un local isolé acoustiquement. Une injection de réactif pour le traitement du phosphore y est réalisée ;
  - un dégazeur ;
  - un clarificateur raclé d'une surface au miroir d'environ 250 m<sup>2</sup> ;
  - un poste de recirculation des boues ;
  - une fosse à flottants ;
- un traitement tertiaire de type filtres à disques ;
- un dispositif de vannage situé à l'aval du canal de mesure posé à la sortie de la station d'épuration permet de diriger les effluents traités soit vers le cours d'eau récepteur, soit vers les lagunes existantes.

#### **Points particuliers de mesure sur la filière eau :**

- point SANDRE A2 : un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes journaliers déversés sur le trop-plein du poste de relèvement/bassin tampon de 240 m<sup>3</sup> par un caisson et une sonde de niveau ultrason, et un aménagement pour permettre la mise en place d'un préleveur d'échantillons portatif réfrigéré asservi au débit sur le point SANDRE A2 ;
- point SANDRE A3 : un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes journaliers par un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement de chaque groupe de pompage du poste de relèvement/bassin tampon de 240 m<sup>3</sup> (un pour la partie BRÉCÉ et un autre pour la partie SERVON-SUR-VILAINE, la somme des deux débits constitue le débit total sur le point SANDRE A3) et un préleveur d'échantillons fixe réfrigéré existant avant le dégrilleur fin asservi au débit total sur le point SANDRE A3 ;
- point SANDRE A4 : un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes journaliers par un canal de comptage de type Venturi à la sortie du traitement tertiaire et un préleveur d'échantillons fixe réfrigéré asservi au débit sur le point SANDRE A4.

### **Article 2.6.2.2 : Filière boues**

La filière de traitement des boues comporte :

- une déshydratation par presse à vis ;
- un stockage sous une aire couverte après une phase de chaulage (boues évacuées vers de l'épandage) ;
- un stockage dans des bennes (boues évacuées vers le co-compostage ou toute autre filière alternative).

Points particuliers de mesure sur la filière boue :

- point SANDRE A6 : un débitmètre électromagnétique servant à comptabiliser l'extraction des boues de la filière eau et un dispositif de prise d'échantillon de boues.

### **Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

#### **Article 2.7.1 : Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

#### **Article 2.7.2 : Exploitation**

Les maîtres d'ouvrage et leurs exploitants doivent disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

#### **Article 2.7.3 : Fiabilité**

Les maîtres d'ouvrage et leurs exploitants doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les maîtres d'ouvrage et leurs exploitants doivent garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, les exploitants tiennent à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

### **Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## **Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES DE COLLECTE**

### **Article 3.1 : Conception – réalisation**

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte s'assurent de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

**Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.**

Les systèmes de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés aux systèmes de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

### **Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte**

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

### **Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

### **Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques**

**Les effluents collectés ne doivent pas contenir :**

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement

Conformément à la disposition 5B-1 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin inscrit au tableau page 75 du document « Tome 1 : orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne ».



Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Les bénéficiaires doivent s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence, en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

### **Article 3.5 : Travaux de réhabilitation**

Les programmes de travaux de réhabilitation, les études complémentaires et les plannings associés à respecter, suite aux diagnostics des réseaux susmentionnés, sont annexés au présent arrêté.

**En complément, le bénéficiaire en charge du réseau de collecte sur le secteur de la commune de SERVON-SUR-VILAINE réduit la surface active en amont du poste de relèvement « le Chenil » de 10 % d'ici le 31 décembre 2026 et de 20 % d'ici le 31 décembre 2028.**

Les plannings et l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par les maîtres d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Les maîtres d'ouvrage peuvent demander à l'administration la modification des annexes travaux (travaux et le planning), notamment suite à la réalisation d'études.

### **Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

#### **Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1.

La localisation et l'installation des ouvrages respectent la prescription de l'Article 9.1 du présent arrêté.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles prescrite par l'Article 2.5.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

## Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

### Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration (point A4), mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	En étiage du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre			Hors étiage du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai		
	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO <sub>5</sub>	12 mg/l	-	97%	12 mg/l	-	96%
DCO	50 mg/l	-	96%	50 mg/l	-	96%
MES	15 mg/l	-	98%	15 mg/l	-	97%
NGL*	-	10 mg/l	94%	-	15 mg/l	88%
NTK*	-	6 mg/l	96%	-	8 mg/l	94%
NNH <sub>4</sub> *	-	2 mg/l	97%	-	4 mg/l	93%
Pt	-	0,6 mg/l	97%	-	0,6 mg/l	96%

\* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C  
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Concernant la norme sur le paramètre DCO, si Rennes Métropole démontre qu'elle ne peut pas tenir celle-ci dans le cadre de l'exploitation de la station au regard des analyses sur la DCO dure et des résultats d'autosurveillance, elle porte à la connaissance de l'État au titre de l'article R.214-39 du Code de l'environnement une demande de modification de la norme DCO qui ne pourra pas être plus élevée que la concentration de 65 mg/l en moyenne et 130 mg/l en valeur rédhitoire.

#### Valeurs rédhitoires :

- DBO<sub>5</sub> : 24 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- MES : 37 mg/l

#### Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

#### Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.4,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les**



mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

#### **Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques**

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'Article 4.2.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES** : si le nombre annuel de résultats sont conformes vis-à-vis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et en rendement fixée par l'Article 4.2.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	12	2
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	12	2
Matières en Suspension : MES	12	2

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, les valeurs limites en concentration ou les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

#### **Article 4.3 : Prévention et nuisances**

##### **Article 4.3.1 : Dispositions générales**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### **Article 4.3.2 : Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

##### **Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

#### **Article 4.4 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture dont les lagunes « b » et « c » de la parcelle cadastrale n°000 B 764. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS**

##### **Article 5.1 : Filières d'élimination des boues**

Les filières pour la valorisation des boues sont :

- l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire ;
- l'envoi vers des filières alternatives (compostage, incinération...).

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

##### **Article 5.2 : Élimination des autres sous-produits**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus par l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

Les refus de dégrillage font l'objet d'une collecte dédiée après stockage en benne et sont évacués vers l'incinération.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets. Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

## **Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte**

Les maîtres d'ouvrage vérifient sur le réseau dont ils ont la charge la qualité des branchements particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Ils évaluent les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une téléalarme.

Le manuel d'autosurveillance prescrit par l'Article 6.4 précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins.

Les trop-pleins des postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs doivent être équipés d'un équipement de mesure du temps de déversement journalier.

**La commune de SERVON-SUR-VILAINE met en place un dispositif de suivi des temps de déversement sur le trop-plein du poste de relèvement « le Chenil » et sur le poste de relèvement « PAPB2 » au plus tard le 31 juillet 2024.**

Les temps de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Pour les trop-pleins associés un poste de relèvement collectant moins de 120 kg de DBO<sub>5</sub> par jour, les trop-pleins sont qualifiés dans premier temps de point R1 au sens du dictionnaire SANDRE. Les bénéficiaires analysent après 5 ans de collecte de données les déversements sur ces trop-pleins et proposent le maintien en point R1 ou le passage en point A1. Le préfet se réserve le droit de transformer à tout moment ces points en point A1.

RENNES METROPOLE coordonne la rédaction d'une **synthèse annuelle d'autosurveillance de l'ensemble du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés prescrite par l'Article 7.4 et le transmet au préfet.

### **Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement**

#### **Article 6.2.1 : Dispositions générales**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits est également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

### Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Volume	m <sup>3</sup>	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
pH	-	12
température	° C	12
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	12
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	12
Azote global: NGL	mg/l et kg/j	4
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	4
Azote ammoniacal : N-NH <sub>4</sub>	mg/l et kg/j	4
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12
Boues produites		
Quantités de matières sèches produites	kg	12
Siccité des boues	%	12
Si épandage, analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	/	2

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires sur le rejet à la sortie du traitement tertiaire sur les paramètres suivants : pH, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub> et PO<sub>4</sub>.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau.

Les résultats des relevés sont transmis au service police de l'eau via le fichier SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit par l'Article 7.3 et l'Article 7.4.

### Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit par l'Article 7.3 :

Nature	Détail
Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
Boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.

Nature	Détail
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
	Consommation d'énergie
Rejets non-domestiques	Toutes données disponibles

### Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur

RENNES METROPOLE met en place un suivi de la qualité des eaux de la rivière « La Vilaine » sur deux points de prélèvements :

- sur le site de la station, à environ 50 m en amont du rejet de la station ;
- en aval du rejet de la station (le point aval doit être choisi sur le critère d'un mélange satisfaisant du rejet sur l'eau de la rivière).

La fréquence des prélèvements, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées, est la suivante :

Charge brute de pollution organique (CBPO) maximale annuelle	inférieure à 6000 EH	inférieure à 7000EH	inférieure à 8000EH	inférieure à 9000EH	supérieure à 9000EH
nombre de prélèvements annuels	1	2	3	4	5
nombre de prélèvements en période d'étiage	1	2	2	3	4

Les paramètres mesurés sont : pH, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Pt, PO<sub>4</sub> et E.coli.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

### Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. **Ce manuel d'autosurveillance est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.**

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

## **Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **Article 7.1 : Transmissions préalables**

#### **Article 7.1.1 : Périodes d'entretien**

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **Article 7.1.2 : Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 7.2 : Transmissions immédiates**

#### **Article 7.2.1 : Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 7.3 : Transmissions mensuelles**

RENNES METROPOLE transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produit durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.



#### **Article 7.4 : Transmissions annuelles**

1°) **le programme des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) **le bilan annuel des contrôles de fonctionnement** du système d'assainissement

Les bénéficiaires ou leurs exploitants rédigent en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concernée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel doit comporter :

- A) **un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits par l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) **la synthèse annuelle d'autosurveillance** du système de collecte prescrite par l'Article 6.1 ;
- C) **une synthèse de la surveillance du milieu naturel** prescrit par l'Article 6.3 ;
- D) **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Le bilan annuel de fonctionnement sur le secteur de collecte de la commune de SERVON-SUR-VILAINE est intégré au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. La commune de SERVON-SUR-VILAINE fournit à RENNES MÉTROPOLE, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de BRÉCÉ l'ensemble des informations nécessaires à la production du bilan sur la partie collecte qui l'a concerne.

#### **Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION**

##### **Article 8.1 : Installation de chantier**

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un mois avant le commencement des travaux. Il intègre les périmètres des mises en défens.

##### **Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets**

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire principal du présent arrêté doit :

- **veiller à maintenir les performances de la station actuelle. Pour cela le bénéficiaire transmettra deux mois avant les travaux les dispositions prises à cet effet avec un rétroplanning, le phasage des travaux envisagé et les mesures mises en œuvre pour maintenir le fonctionnement de la station afin de respecter l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2007 susmentionné,**
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries,
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

### **Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes**

Le bénéficiaire principal ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

### **Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI**

#### **Article 9.1 : Évitement de la zone humide**

Les nouveaux ouvrages de traitement de la station d'épuration sont installés par le bénéficiaire en dehors des zones humides identifiées sur le site.

Le bénéficiaire principal doit soumettre pour validation le projet d'implantation finalisé 2 mois avant le début des travaux au service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

#### **Article 10 : DEVENIR DES LAGUNES ABANDONNÉES**

Le bénéficiaire principal transmet dans un délai de 24 mois, après la notification du présent arrêté, un porté à connaissance au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine indiquant le devenir des lagunes « a » et « d » référencées sur la parcelle cadastrale n°000 B 764 (cf annexe n°3) inutilisées depuis 1998. Le bénéficiaire devra étudier la remise en état des sites accueillant les lagunes (curage, comblement, restauration en zone humide, etc). Ce point pourra être traité en lien avec l'entité en charge sur le secteur, de la compétence gestion des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire pourra aussi étudier les solutions suivantes :

- remise en fonctionnement des lagunes « a » et « d » pour intégrer une filière de traitement dite « temps de pluie » ;
- mise en place d'une zone de rejet végétalisée.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 : DURÉE DE L'ACTE**

**Le pétitionnaire est autorisé à rejeter les eaux usées est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.**

La demande de prolongation de la date susmentionnée est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.



## Article 12 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de mise en service de la station d'épuration de 9 000 EH
Article 2.3	Diagnostic périodique	30 / 06 / 2032
Article 2.4	Diagnostic permanent	31 / 12 / 2024
Article 2.5	Analyse du risque de défaillance	31 / 12 / 2023
Article 3.5	→ Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites → Réduction de la surface active en amont du PR « le Chenil »	Suivant les plannings en annexe  10 % au 31/12/2026 20 % au 31/12/2028
Article 6.1	Suivi des temps de déversement journaliers sur le trop-plein du poste de relèvement « le Chenil » et du poste de relèvement « PAB2 »	31 / 07 / 2024 au plus tard
Article 6.3	Suivi du milieu récepteur	À la mise en service de la nouvelle station
Article 6.4	Manuel d'autosurveillance	3 mois suivant la mise en service de la station
Article 10	Porter à connaissance sur le devenir des lagunes inutilisées	24 mois suivant la notification du présent arrêté

## Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

## Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à RENNES METROPOLE et à la commune de SERVON-SUR-VILAINE.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BRÉCÉ et de SERVON-SUR-VILAINE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 18 : EXÉCUTION**

La présidente de RENNES METROPOLE en tant qu'exécutant,  
Le maire de la commune de SERVON-SUR-VILAINE,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation  
le Chef du Service Eau et biodiversité adjoint,



Martine PINARD

## Annexe n°1 : Liste des investigations complémentaires et des travaux à réaliser sur le réseau de collecte de BRÉCÉ

Le programme d'investigations complémentaires et des travaux sur le réseau de collecte de BRÉCÉ défini par le schéma directeur établi en juin 2022, suite au diagnostic des réseaux de collecte effectué en 2020 et 2021 est réalisé en suivant le planning ci-après :

### Programme d'investigations

Commune	Type d'ouvrage	Localisation	Automatisé	Commentaires	Type d'action	Action	Linéaire concerné (ml)	Coût action HT (incluant M.D.C. aléa)	Priorité action	Date mise en œuvre
BRÉCE	Branchement privé	BC Maignière / Station		25 contrôles	Investigation	Contrôles de conformité		non estimé	2	
BRÉCE	Branchement privé	ZA Turbonnière		43 contrôles	Investigation	Contrôles de conformité		non estimé	2	
BRÉCE	Branchement privé	BC Avoi Eglise		132 contrôles	Investigation	Contrôles de conformité		non estimé	3	
BRÉCE	Réseau EU	ZA Turbonnière			Investigation	ITV à réaliser	1740	Non estimé	1	
BRÉCE	Réseau EU	BC Avoi Eglise			Investigation	ITV à réaliser	400	Non estimé	2	

## Programme de travaux

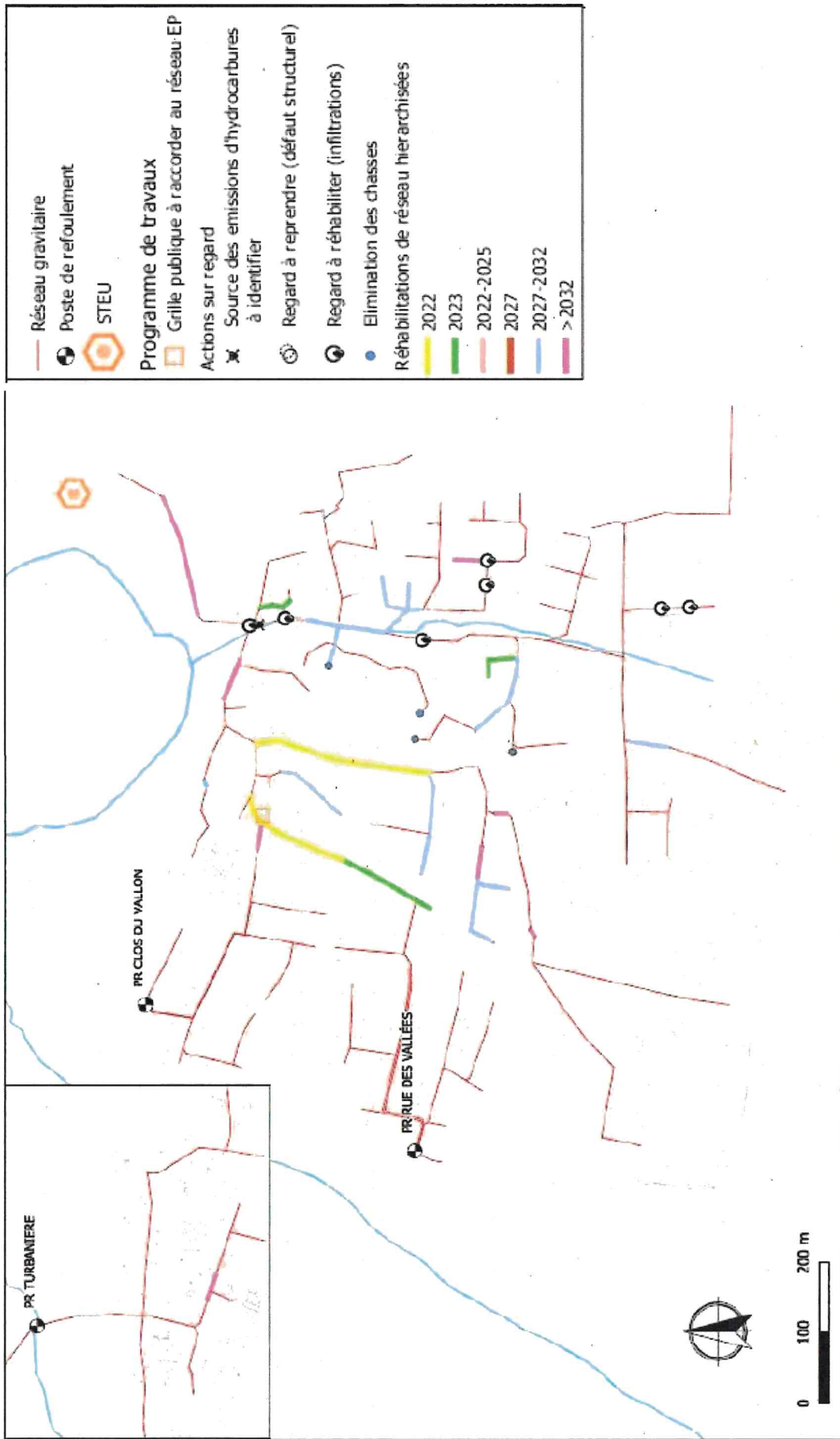
Commune	Type d'équipement	Localisation	Aménagements	Commentaires	Type d'actions	Autonomie	Financement (en %)	Coût estimé HT (en milliers d'€)	Priorité action	Date mise en œuvre
BR ECE	Branchement privé	Agis ZA Turbanière	réjet coloré			Analyse sur réjet		Non estimé	1	
BR ECE	Branchement privé	Noyal Automobile ZA Turbanière	réjet avec hydrocarbure			Installation pré-traitement		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	65 Lieu-dit La Turbanière	Branchement séparateur hydrocarbures			Installation séparateur hydrocarbures		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	15 rue des Neuvelles	EP vers EU			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	6 Rue de Provence	EP vers EU			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	7 Rue des Prés Hauts	EP vers EU			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	1 Lieu-dit la Basse Croix Rouge	EP vers EU			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	3 Lieu-dit la Basse Croix Rouge	EP vers EU			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	5 Rue des 4 Vents	EP vers EU et EP vers EU (Inversion de branchement)			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	10 Impasse des Rocaux	EU vers EP			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	13 Rue des Prés Hauts	EU vers EP			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	15 place du Verger	EU vers EP			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	18 Rue de Rannas	EU vers EP			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	2 Allée des Sports	EU vers EP			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	2 Place de la Jeunesse	EU vers EP			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	21 Rue des Pasturelles	EU vers EP			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	22 Rue de la Marquière	EU vers EP			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	27 Rue des Prés Hauts	EU vers EP			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	3 Rue de Normandie	EU vers EP			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	5 Rue du Langueux	EU vers EP			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	9 rue de la Gare	EU vers EP			Mise en conformité branchement privé		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	24 Croix Rouge - 12 Rue de la Loire	EP vers EU		Aire de lavage - Carburant non couverte avec SH	Mise en conformité installation		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	24 Croix Rouge - la Cosaudière	EP vers EU		Aire de lavage non couverte connectée EU	Mise en conformité installation		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	24 Croix Rouge - 3 Rue de l'écotais	EP vers EU		Aire de lavage non couverte avec SH connecté EU	Mise en conformité installation		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	24 Croix Rouge - 27 Lieu-dit la Croix Rouge	EU vers EP		Aire de lavage connectée EP	Mise en conformité installation		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	24 Croix Rouge - 30 Rue de la Loire			Aire de lavage avec séparateur hydrocarbure mais autres indétectés	Mise en conformité installation		privé	1	
BR ECE	Branchement privé	24 Croix Rouge - 8 Rue de l'écotais			Aire de lavage non couverte connectée EP	Mise en conformité installation		privé	1	
BR ECE	Branchement public	29 Lieu-dit la Croix Rouge	Branchement non conforme			Mise en conformité branchement public		2 400 €	1	
BR ECE	Branchement public	31 Lieu-dit la Croix Rouge	Branchement non conforme			Mise en conformité branchement public		2 400 €	1	
BR ECE	Branchement public	33 Lieu-dit la Croix Rouge	Branchement non conforme			Mise en conformité branchement public		2 400 €	1	
BR ECE	Branchement public	1 bis Rue d'Juvergne	Branchement non conforme			Mise en conformité branchement public		2 400 €	1	
BR ECE	Grille EP	Rue de Rannas		2 grilles		connexion réseau EP		3 400 €	1	



## Programme de travaux

Commune	Type d'ouvrage	Localisation	Anomalie	Commentaire	Type d'action	Action	Linéaire concerné (ml)	Coût actions HT (incluant MDE, alés)	Priorité action	Date mise en œuvre
BRECE	Réseau EU	Rue de Rennes	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	162	108 924 €	1	2027-2032
BRECE	Réseau EU	Rue des Prés Hauts	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	245	164 106 €	1	2023
BRECE	Réseau EU	Clos des Portes	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	44	29 726 €	1	2023
BRECE	Réseau EU	Ruisseau	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	20	10 668 €	1	2022-2025
BRECE	Réseau EU	Imp. des Roseaux	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	64	42 655 €	1	2023
BRECE	Réseau EU	Rue de Rennes Sud	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	139	93 206 €	1	2023
BRECE	Réseau EU	Rue de Provence + Rue du Languedoc	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	151	101 350 €	3	2027-2032
BRECE	Réseau EU	Rue de Bourgogne	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	144	96 640 €	3	2027-2032
BRECE	Réseau EU	Rue de Normandie	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	105	70 160 €	3	2027-2032
BRECE	Réseau EU	Rue du Moulin	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	8	5 637 €	3	2027-2032
BRECE	Réseau EU	Ruisseau + Piacis du Doue + Pl. des Cytises	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	340	228 117 €	3	2027-2032
BRECE	Réseau EU	Rue des Saules	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	123	82 756 €	3	2027-2032
BRECE	Réseau EU	ZA Croix Rouge	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	56	39 196 €	3	2027-2032
BRECE	Réseau EU	Placis du Verger	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	9	6 313 €	3	2027-2032
BRECE	Réseau EU	Allée des Sports	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	18	11 767 €	>3	>2032
BRECE	Réseau EU	Rue du Languedoc	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	11	7 572 €	>3	>2032
BRECE	Réseau EU	Rue des Quatre vents	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	36	25 165 €	>3	>2032
BRECE	Réseau EU	Rue de la Gare	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	59	39 749 €	>3	>2032
BRECE	Réseau EU	Amont Station	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	173	116 268 €	>3	>2032
BRECE	Réseau EU	Rue de la Malinguère SUD	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	47	31 227 €	>3	>2032
BRECE	Réseau EU	Turbanère	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	53	35 506 €	>3	>2032
BRECE	Réseau EU	Rue de Provence	mauvais état ITV			Réhabilitation Réseau	49	32 696 €	>3	>2032
Commune	Type d'ouvrage	Localisation	Anomalie	Commentaire	Type d'action	Action	Linéaire concerné (ml)	Coût actions HT (incluant MDE, alés)	Priorité action	Date mise en œuvre
BRECE	Réseau EU - Regard	Rue des Prés Hauts	Chasse eau potable			Elimination Chasse		2 000 €	1	
BRECE	Réseau EU - Regard	Place des Sorbiers	Chasse eau potable			Elimination Chasse		2 000 €	1	
BRECE	Réseau EU - Regard	Place des Sorbiers	Chasse eau potable			Elimination Chasse		2 000 €	1	
BRECE	Réseau EU - Regard	Place des Cytises	Chasse eau potable			Elimination Chasse		2 000 €	1	
BRECE	Réseau EU - Regard	Placis du Déversoir	infiltration			Réhabilitation Regard		1 200 €	1	
BRECE	Réseau EU - Regard	Placis du Déversoir	infiltration			Réhabilitation Regard		1 200 €	1	
BRECE	Réseau EU - Regard	ZA Croix Rouge	infiltration			Réhabilitation Regard		1 200 €	1	
BRECE	Réseau EU - Regard	ZA Croix Rouge	infiltration			Réhabilitation Regard		1 200 €	1	
BRECE	Réseau EU - Regard	ZA Turbanière	infiltration			Réhabilitation Regard		1 200 €	1	
BRECE	Réseau EU - Regard	Aval Eglise - Amont station	infiltration + proximité ruisseau			Réhabilitation Regard		1 200 €	1	
BRECE	Réseau EU - Regard	Aval Eglise - Amont station	infiltration + proximité ruisseau			Réhabilitation Regard		1 200 €	1	
BRECE	Réseau EU - Regard	Aval Eglise - Amont station	traces d'infiltration + Proximité ruisseau			Réhabilitation Regard		1 200 €	1	





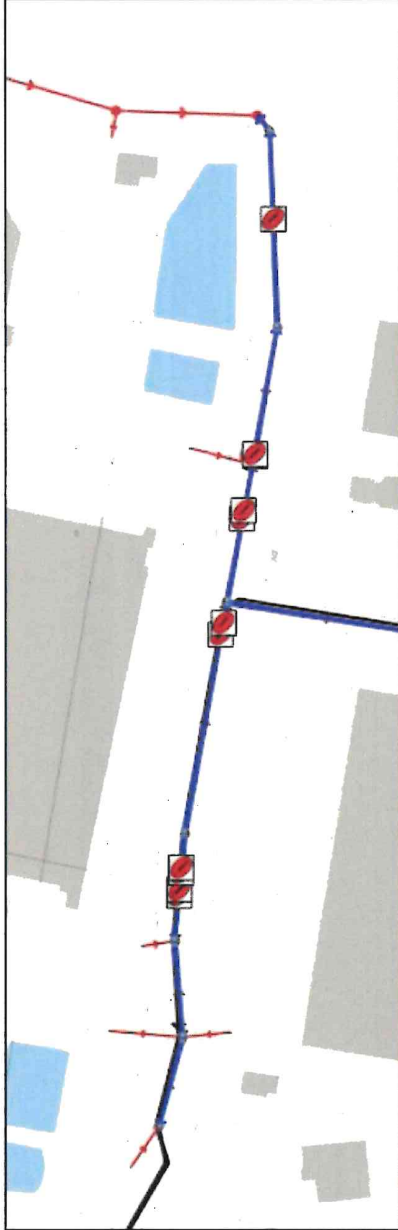
## Annexe n°2 : Liste des investigations complémentaires et des travaux à réaliser sur le réseau de collecte de SERVON-SUR-VILAINE

Le programme d'investigations complémentaires et des travaux sur le réseau de collecte de SERVON-SUR-VILAINE défini par le schéma directeur établi en novembre 2022, suite au diagnostic des réseaux de collecte, est réalisé en suivant le planning ci-après :

Tableau 12 : Programme pluri annuel

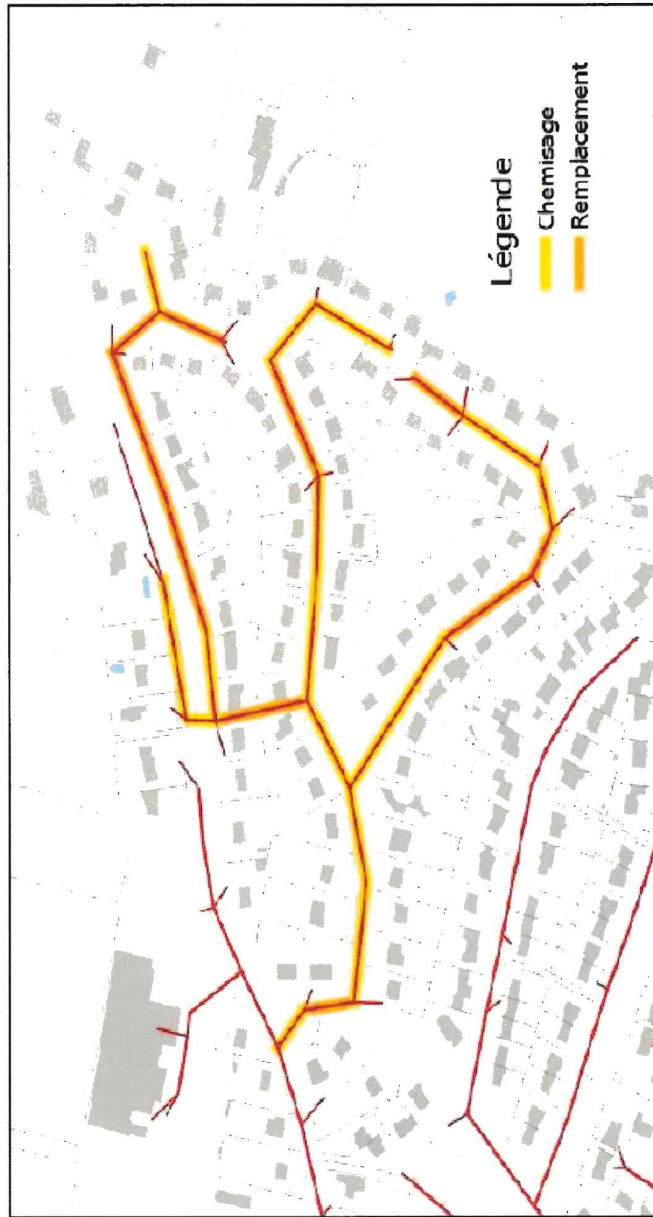
	2023	2024	2025	2025C	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Cofin. production sur 10 ans (€ HT)
<b>Priorité 1</b>											
• Réhabilitation prioritaire des réseaux	187 000	135 700	335 700								187 000
Remplacement du réseau Rive des Frays, limitées et les regards											171 000
Loisiermont La Jaille											17 000
• Amélioration de la surveillance (TP BR PARRJ et TP BR Chant)	12 000										
• Contrôles de conformité de branchements (20% des abonnés)	6 000	6 000	6 000	6 000							24 000
• Tests à la fumée sur l'ensemble du réseau	12 000										12 000
<b>TOTAL PRIORITE 1</b>											
	295 000	133 700	341 700	6 000	0	0	0	0	0	0	206 000
<b>Priorité 2</b>											
• Contrôle des boîtes de branchement en rive haute + inspections télévisées de 10% des boîtes drainantes localisées		6 300	6 300	6 300							18 900
Sur le secteur le plus impacté par les apports d'eaux parasites de nappes (300 u)											
• Inspection télévisée de l'ensemble du réseau (22km) sur 15 ans	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	40 000
• Provision travaux de réhabilitation pour la réduction des eaux parasites											
Cherbourg de 1,5% du réseau/an											
40 000											40 000
<b>TOTAL PRIORITE 2</b>											
	4 000	10 300	20 300	20 300	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	378 900
<b>Priorité 3</b>											
• Gestion préventive : Proxiban											
Cherbourg de 1,5% du réseau/an ou											
Renouvellement 0,5%/an											
40 000											40 000
• Contrôle des boîtes de branchement en rive haute + inspections télévisées des boîtes drainantes localisées											
Sur le reste des abonnés (n'ayant pas fait l'objet de contrôle)											
7 800											40 000
7 800											7 800
47 300											47 300
47 300											47 300
38 6 800											38 6 800
<b>TOTAL PRIORITE 3</b>											
	0	0	40 000	40 000	47 300	47 300	47 300	47 300	47 300	47 300	386 800
<b>TOTAL GENERAL HT</b>											
	299 000	154 000	232 000	96 300	91 300	91 300	91 300	91 300	91 300	91 300	1 252 100
<b>Total section investissement HT</b>											
	199 000	135 700	215 700	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	1 110 400
<b>Total section fonctionnement HT</b>											
	10 000	28 300	16 300	16 300	11 500	11 500	11 500	11 500	11 500	11 500	141 700

Les travaux de remplacement du réseau de la rue des frères Lumière sont réalisés sous l'emprise suivante :



- Le remplacement de la conduite est proposé. Linéaire 360 m, profondeur entre 1,67 m et 3,23 m.

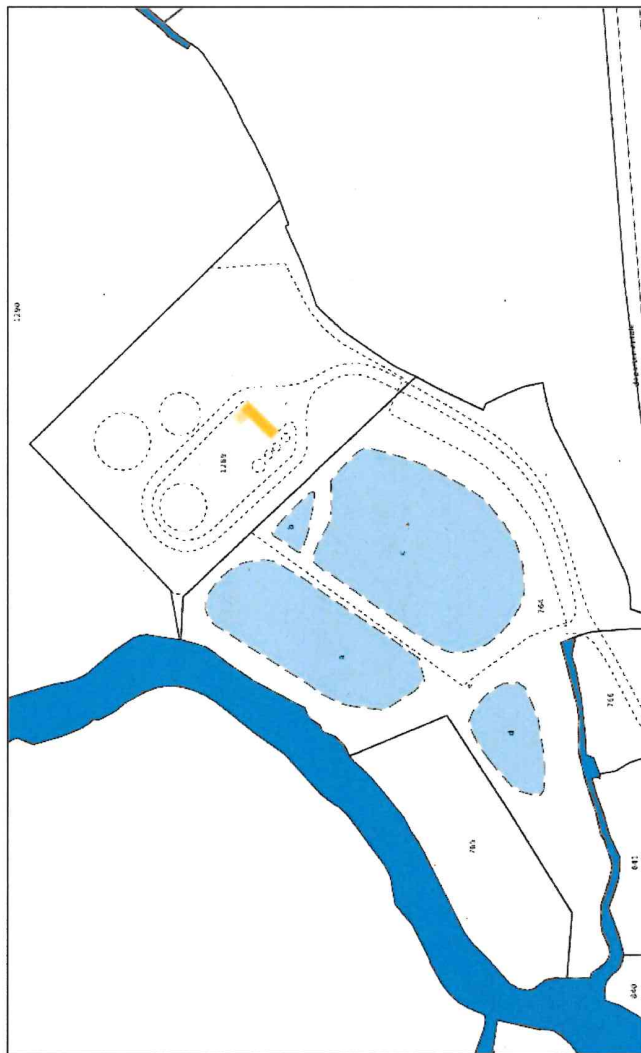
Les travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau du lotissement La Janais sont réalisés sous l'emprise suivante :



Le tableau suivant résume les préconisations pour le réseau du lotissement de la Janais :

Matériau	Longueur (m)
Remplacement Amiante-ciment	490
Chemisage Amiante-ciment	625
Chemisage PVC	85

**Annexe n°3 : Plan cadastral de la station de traitement des eaux usées de BRÉCÉ**



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-12-27-00002

231227 APPS STEU LeSel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
concernant la construction de la station de traitement des eaux usées de LE SEL-DE-BRETAGNE et  
l'exploitation du système d'assainissement associé  
soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement**

**SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LE SEL-DE-BRETAGNE**

**Bénéficiaire : COMMUNE DE LE SEL-DE-BRETAGNE**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 22 avril 1998 encadrant le système d'assainissement communal de LE SEL-DE-BRETAGNE ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé le 25 août 2023 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par la commune de LE SEL-DE-BRETAGNE, enregistré sous le n° DIOTA-230825-151629-478-007 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 25 août 2023 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application à l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de LE SEL-DE-BRETAGNE, en date du 01 décembre 2023, dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** les observations formulées par courrier du 15 décembre 2023 par la commune de LE SEL-DE-BRETAGNE, reçu le 18 décembre 2023, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LE SEL-DE-BRETAGNE est située en dehors de tout zonage de plan de prévention du risque inondation ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude réalisée pour la délimitation réglementaire de zone humide n'a pas identifié de zone humide sur le site prévu pour la réalisation de la station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que le maître d'ouvrage d'une agglomération qui rejette les eaux usées traitées réalise un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état du milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet de la station d'épuration est réalisé dans le ruisseau « la Potinière », puis dans le ruisseau « le Maigé » affluent de la rivière « le Semnon » ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration est réalisée sur les débits quinquennaux secs et sur les débits moyens sur les ruisseaux « la Potinière » et « le Maigé » qui sont estimés à partir des débits quinquennaux secs et moyens mesurés sur la station de mesures référencée J7633010 et installée sur la rivière « le Semnon » à BAIN-DE-BRETAGNE ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration évalue un impact sur le ruisseau « la Potinière » et sur le ruisseau « le Maigé » à l'amont du confluent de la rivière « le Semnon » en période d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** que l'Article 6.3 du présent arrêté demande au bénéficiaire de mettre en place un suivi du ruisseau « la Potinière » sur les paramètres pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote et phosphore, par un prélèvement annuel réalisé à l'amont et à l'aval du rejet pour mesurer l'impact réel du rejet sur la qualité des eaux du ruisseau ;

**CONSIDÉRANT** les articles L.214-3-1, R.214-45 et R.214-48 du Code de l'environnement disposent que le maître d'ouvrage du système d'assainissement doit remettre en état le site des deux dernières lagunes après la mise en service de la station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** que l'Article 10 du présent arrêté demande au bénéficiaire de transmettre un porter à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine qui indique le devenir du site, dans un délai d'un an à compter du curage des trois bassins ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment dû aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'Article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit être compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et respecter les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L.211-3 II et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du chef de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la d'Ille-et-Vilaine ;

## Table des matières

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION.....	6
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....	6
Article 1.2 : Charges de référence.....	6
Article 1.3 : Abrogation.....	7
Article 1.4 : Débit de référence.....	7
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 2.1 : Prescriptions générales.....	7
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie.....	7
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement.....	7
Article 2.4 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....	7
Article 2.5 : Descriptif du système d'assainissement.....	8
Article 2.5.1 : Système de collecte.....	8
Article 2.5.2 : Système de traitement.....	8
Article 2.5.2.1 : Filière eau.....	8
Article 2.5.2.2 : Filière boues.....	8
Article 2.6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	9
Article 2.6.1 : Fonctionnement.....	9
Article 2.6.2 : Exploitation.....	9
Article 2.6.3 : Fiabilité.....	9
Article 2.7 : Contrôles du système d'assainissement.....	9
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE.....	10
Article 3.1 : Conception – réalisation.....	10
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	10
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....	10
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....	10
Article 3.5 : Travaux sur le réseau de collecte.....	11
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	11
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	11
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....	12
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....	12
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	13
Article 4.3 : Prévention et nuisances.....	13
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	13
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....	13
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....	13
Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....	13
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS.....	14
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....	14
Article 5.2 : Élimination des autres sous produits.....	14
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	15
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....	15
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....	15
Article 6.2.1 : Dispositions générales.....	15
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....	16
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	16
Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur.....	17
Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....	17
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....	18
Article 7.1 : Transmissions préalables.....	18
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....	18
Article 7.1.2 : Modification des installations.....	18
Article 7.2 : Transmissions immédiates.....	18
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....	18
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	18
Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....	18
Article 7.4 : Transmissions annuelles.....	18
Article 7.5 : Zonage d'assainissement.....	19
Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION.....	19



Article 8.1 : Installation de chantier.....	19
Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....	19
Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....	20
Article 9 : DEVENIR DE LA LAGUNE EXISTANTE.....	20
Article 9.1 : Premier bassin (section WC parcelle n°0048).....	20
Article 9.2 : Deuxième et troisième bassin (section WC parcelle n°0144).....	20
Article 10 : DURÉE DE L'ACTE.....	21
Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ECHEANCES.....	21
Article 12 DROITS DES TIERS.....	21
Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	21
Article 14 : SANCTIONS.....	21
Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....	21
Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	22
Article 17 : EXÉCUTION.....	22

## ARRÊTE :

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION

##### Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Il est donné acte à la commune de LE SEL-DE-BRETAGNE, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- la création de la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale égale à **1000 équivalent-habitants** ;
- l'exploitation de son système d'assainissement.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration (60 kg DBO <sub>5</sub> /j 1 000 EH)	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Épandage et <b>stockage</b> en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station d'épuration est située au sud du bourg de LE SEL-DE-BRETAGNE, sur la parcelle WC n° 43.

Le milieu récepteur est le ruisseau « la Potinière » situé au sein de la masse d'eau du Maigé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Semnon (FRGR1191).

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	355741	6764556
Point de rejet de la station	355823	6764481

##### Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO <sub>5</sub> Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NK kg/j	NNH <sub>4</sub> kg/j	NGL kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	60	120	90	15	10	15	2,5

### **Article 1.3 : Abrogation**

Le récépissé de déclaration du 22 avril 1998 encadrant le système d'assainissement communal de LE SEL-DE-BRETAGNE est abrogé à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejet du présent arrêté prescrites par l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

### **Article 1.4 : Débit de référence**

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 303 m<sup>3</sup>/j ;
- Débit de pointe horaire : 70 m<sup>3</sup>/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1 : Prescriptions générales**

Sauf disposition contraire à l'Article 3 , à l'Article 4 , à l'Article 5 et à l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

#### **Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et aux indications du cahier de vie prescrit à l'Article 6.4.

#### **Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement**

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les dix ans tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le prochain diagnostic périodique devra être finalisé par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2025.

Suite à ce diagnostic, la commune met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

#### **Article 2.4 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement**

La commune de LE SEL-DE-BRETAGNE réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune.

L'analyse est à transmettre un mois avant le lancement des travaux, accompagnée d'un plan prévisionnel des ouvrages. Cette analyse des risques devra être intégrée au cahier de vie.

## **Article 2.5 : Descriptif du système d'assainissement**

### **Article 2.5.1 : Système de collecte**

Le réseau de collecte de la station d'épuration est entièrement séparatif.

À la date de signature de l'arrêté, il comprend deux postes de relèvement (PR Jacques Prévert et PR impasse du petit Clos) sur lesquels une téléalarme est installée et un poste de relèvement (PR de la zone d'activité sud) sans téléalarme. Le PR Jacques Prévert est équipé d'un trop-plein.

Identification du PR	Présence d'un trop-plein	Dispositif de suivi de déversement	Milieu récepteur	X et Y Lambert 93 du point de rejet du trop-plein
PR Jacques Prévert	oui	non	Ruisseau du Pont de Nache	X : 355140 Y : 6765194

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du cahier de vie prescrit à l'Article 6.4.

### **Article 2.5.2 : Système de traitement**

#### **Article 2.5.2.1 : Filière eau**

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un poste de refoulement avec un débit de pointe de 70 m<sup>3</sup>/h ;
- un prétraitement ;
- un bassin d'aération de 220 m<sup>3</sup> ;
- une déphosphatation physico-chimique ;
- un dégazage ;
- un clarificateur d'une surface miroir minimale de 140 m<sup>2</sup>.

#### **Points particuliers de mesures**

- un dispositif d'autosurveillance permettant d'estimer les débits journaliers déversés sur le trop-plein du poste de relèvement vers le bassin n°1 de l'ancienne station d'épuration par lagunage (Point A2) ;
- un dispositif d'autosurveillance en entrée de station (Point A3 : débitmètre électromagnétique sur le refoulement du poste de relèvement et un aménagement permettant la mise en place d'un préleveur portatif asservi sur le débit à l'entrée) ;
- un dispositif d'autosurveillance en sortie de clarificateur (Point A4 : canal de comptage non équipé de dispositif de mesure et un aménagement permettant la mise en place d'un préleveur portatif asservi sur le débit à la sortie).

#### **Article 2.5.2.2 : Filière boues**

La filière de traitement des boues comporte :

- une table d'égouttage ;
- un silo à boues de 200 m<sup>3</sup>.

#### **Points particuliers de mesures**

- un dispositif d'autosurveillance en entrée de l'unité de déshydratation (Point A6 : débitmètre électromagnétique sur l'extraction des boues vers la table d'égouttage et un dispositif de prise d'échantillon de boues).

## **Article 2.6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

### **Article 2.6.1 : Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

### **Article 2.6.2 : Exploitation**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

### **Article 2.6.3 : Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

### **Article 2.7 : Contrôles du système d'assainissement**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.



### **Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

#### **Article 3.1 : Conception – réalisation**

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

**Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.**

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

#### **Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte**

Aucun déversement ne doit être observé selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de ce même arrêté.

Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

#### **Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

#### **Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques**

**Les effluents collectés ne doivent pas contenir :**

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

**Dans le cas de l'installation d'un établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte, le bénéficiaire du système d'assainissement devra établir les arrêtés et conventions de rejet associées en prévoyant au moins une analyse sur 24 h par an des effluents non-domestiques rejetés (point R3) concomitant avec un des bilans prescrits par l'Article 6.2.2.**

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement et intégrés au cahier de vie.

Conformément à la disposition 5B-1 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin inscrit au tableau page 75 du document « Tome 1 : orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne ». Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

### **Article 3.5 : Travaux sur le réseau de collecte**

Le programme de travaux édifié à la suite du diagnostic réalisé en 2014 a été mis en oeuvre.

Les travaux de réhabilitation, les études complémentaires et le planning associé à respecter seront à mettre en oeuvre à la suite du prochain diagnostic prescrit à l'Article 2.3.

Le planning et l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement.

## **Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1.

La localisation et l'installation des ouvrages respectent les prescriptions de l'Article 2.1 du présent arrêté.

**Les ouvrages devront être installés à une distance minimale de 10 m du lit mineur du ruisseau « la Potinière ». La ripisylve du cours devra être conservée.** La station de traitement pourra faire l'objet d'une insertion paysagère via un rideau végétal ou un bosquet ou encore une haie bocagère constitués d'essences locales.

Les ouvrages de rejet en rivière de la station sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, prescrite par l'Article 2.4.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

## Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

### Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne sur 24 h (mg/l)	Concentration maximale en moyenne par annuelle (mg/l)	Rendements minimaux (%)
DBO <sub>5</sub>	12		97
DCO	50		93
MES	20		96
NTK*		7	92
N-NH <sub>4</sub> *		4	93
NGL*		15	83
Pt		1	93

\* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C  
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

#### Valeurs réhibitoires :

- DBO<sub>5</sub> : 24 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- MES : 50 mg/l

#### Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

#### Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.4,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

## Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réhibitoires fixées par l'Article 4.2.1 ;
- Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES** : si le nombre annuel de résultats est conforme vis-à-vis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et en rendement fixée par l'Article 4.2.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	1	0
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	1	0
Matières en Suspension : MES	1	0

- Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période, les valeurs limites en concentration ou les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

## Article 4.3 : Prévention et nuisances

### Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

### Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

## Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

## **Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS**

### **Article 5.1 : Filières d'élimination des boues**

Les filières pour la valorisation des boues sont le compostage et/ou l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35, ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

### **Article 5.2 : Élimination des autres sous produits**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine



## **Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une alarme.

Le cahier de vie, prescrit par l'Article 6.4, précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins.

Les trop-pleins des postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs collectant une charge organique supérieure ou égale à 120 kg de DBO<sub>5</sub>/j doivent être équipés d'un dispositif de mesure du temps de déversement journalier.

Pour les trop-pleins associés à des postes de relèvement collectant une charge organique inférieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub>/jour, le bénéficiaire assure dans un premier temps une surveillance de ces trop-pleins (point SANDRE de type R1). Après une période minimale de 5 ans et n'excédant pas 10 ans, le bénéficiaire analyse la fréquence des déversements au milieu naturel. Si la fréquence sur 5 ans dépasse une moyenne de deux déversements calendaires par an, le suivi du trop-plein devient un suivi réglementaire (point SANDRE de type A1), et dans ce cas, le trop-plein est équipé d'un dispositif de mesure du temps de déversement journalier.

Les temps de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés, telle que prescrite par l'Article 7.4.

### **Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement**

#### **Article 6.2.1 : Dispositions générales**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements en amont des retours en tête et dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure des débits en entrée et/ou en sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés portatifs en entrée et sortie asservis au débit.

Un dispositif d'estimation journalière des débits rejetés est également à mettre en place sur le trop-plein général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

### Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉE-SORTIE
Volume	m <sup>3</sup>	365 en entrée 1 en sortie
Pluviométrie	mm	365

Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉE-SORTIE
pH	-	1
température	° C	1
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	1
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	1
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	1
Azote ammoniacal : N-NH <sub>4</sub>	mg/l et kg/j	1
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires sur le rejet à la sortie du clarificateur sur les paramètres suivants : pH, température, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub> et PO<sub>4</sub>.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau.

Les résultats des relevés sont transmis au service police de l'eau via le fichier SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit par l'Article 7.3 et l'Article 7.4.

### Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'Article 7.3 :

Nature	Détail
Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).
Boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
	Consommation d'énergie
Rejets non-domestiques	Toutes données disponibles

### Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux sur le ruisseau « la Potinière » sur deux points de prélèvements :

- à l'amont du rejet de la station ;
- à l'aval du rejet, au niveau du chemin départemental n°82.

Points	Coordonnées Lambert 93 des points de suivi milieu	
	X	Y
Amont STEU	355885	6764510
Aval STEU	355666	6764410

Le bénéficiaire réalise un prélèvement ponctuel par an, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées, préférentiellement durant la période d'étiage.

Les paramètres mesurés sont : pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Pt .

Ce suivi est mis en place à la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le pétitionnaire réalise tous les 5 ans une analyse de ces données de suivi du milieu en corrélation avec les données d'autosurveillance. Cette analyse est transmise au service police de l'eau. En cas de dégradation de la qualité de l'eau du cours d'eau par le rejet (déclassement de plus d'une classe de qualité), le pétitionnaire pourra proposer dans un premier temps un renforcement de la fréquence d'autosurveillance sur 5 ans. Si le déclassement est confirmé après 5 ans de nouvelles analyses sur plus 50 % des bilans, le pétitionnaire proposera des solutions d'amélioration du traitement du rejet (eg : traitement tertiaire) ou un retour au milieu indirect.

### Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **cahier de vie** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce cahier fait mention des références normalisées ou non. Le cahier de vie comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. **Ce cahier de vie est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.**

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

## **Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **Article 7.1 : Transmissions préalables**

#### **Article 7.1.1 : Périodes d'entretien**

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **Article 7.1.2 : Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 7.2 : Transmissions immédiates**

#### **Article 7.2.1 : Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 7.3 : Transmissions mensuelles**

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

### **Article 7.4 : Transmissions annuelles**

1°) le **programme des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante est transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) le **bilan annuel des contrôles de fonctionnement** du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concernée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Ce bilan annuel doit comporter :

- A) un bilan du fonctionnement de la station d'épuration qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) la synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;
- C) une synthèse de la surveillance du milieu naturel prescrit à l'Article 6.3 ;
- D) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

#### **Article 7.5 : Zonage d'assainissement**

Le zonage d'assainissement de la commune de LE SEL-DE-BRETAGNE a été approuvé en 1995.

Dans le cadre de sa révision, il devra contenir :

- A) les zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- B) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- C) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

#### **Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION**

##### **Article 8.1 : Installation de chantier**

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un mois avant le commencement des travaux. Il intègre les périmètres des mises en défens.

##### **Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets**

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries,
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.



### **Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes**

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

### **Article 9 : DEVENIR DE LA LAGUNE EXISTANTE**

Les trois bassins de la lagune doivent être vidangés et curés **dans un délai de deux ans** à compter de la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Les boues issues du curage doivent être gérées selon les textes en vigueur.

**Toute remise en eau des lagunes est strictement proscrite.**

#### **Article 9.1 : Premier bassin (section WC parcelle n°0048)**

Le premier bassin est réutilisé pour recueillir les déversements du trop-plein du poste de relèvement situé à l'entrée de la station d'épuration. Le site où est implanté le premier bassin doit être clôturé et l'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Dans un délai d'un an à compter du curage des boues des trois lagunes, la commune de LE SEL-DE-BRETAGNE transmet un porter à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine qui :

- indique l'état structurel du 1<sup>er</sup> bassin (imperméable ou non) par rapport à l'objectif visé,
- démontre la nécessité de conserver l'ensemble du volume du 1<sup>er</sup> bassin en bassin tampon au regard des volumes théoriques déversés en tête de station. Par exemple, s'il est pertinent de conserver uniquement 50 % du volume du 1<sup>er</sup> bassin, la partie sud du bassin pourrait être renaturée,
- indique si les effluents récupérés par le bassin sont renvoyés vers les dispositifs de traitement (dans ce cas là absence de A2) ou bien vers le milieu naturel (point de rejet et métrologie à préciser).

#### **Article 9.2 : Deuxième et troisième bassin (section WC parcelle n°0144)**

Dans un délai d'un an à compter du curage des boues des trois lagunes, la commune de LE SEL-DE-BRETAGNE transmet un porter à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine qui indique le devenir des deux derniers bassins.

Dans le porter à connaissance, la commune de LE SEL-DE-BRETAGNE doit notamment traiter en priorité des solutions de remise en état naturel du site des deux derniers bassins (restauration en zone humide). Le projet de renaturation du site pourra être étudié en lien étroit avec l'entité en charge sur le secteur de la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques qu'est l'EPTB Eaux & Vilaine.

**La solution retenue est mise en œuvre au plus tard trois ans à compter de la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Le bénéficiaire transmet un mois avant le début des travaux de remise en état du site des anciennes lagunes un plan projet avec coupe en travers.**

Le bénéficiaire du présent arrêté réalisera un suivi écologique du site remis en état avec des passages pluriannuels à N+2 et N+5 à partir de la date d'achèvement des travaux si la solution de remise en état naturel du site est choisie (zones humides). Les rapports de suivis et les actions entreprises ou à entreprendre sont transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine et intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'Article 7.4.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas la fonctionnalité visée (eg : zone humide) dans un délai de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 10 : DURÉE DE L'ACTE

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ECHEANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	Trois mois suivant réception
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de mise en service de la station d'épuration
Article 2.3	Diagnostic périodique	31 / 12 / 2025 puis tous les 10 ans
Article 2.4	Analyse du risque de défaillance	Un mois avant le lancement des travaux
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	A la suite du prochain diagnostic
Article 6.3	Suivi du milieu récepteur	A la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 6.3	Bilan du suivi du milieu récepteur, voire proposition d'amélioration du traitement / rejet	Tous les 5 ans à partir de la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 6.4	Cahier de vie	3 mois suivant la mise en service de la nouvelle station
Article 8.1	Plan d'installation du chantier	Un mois avant le lancement des travaux
Article 9.1 Article 9.2	Porter à connaissance sur le devenir des lagunes existantes	Un an après le curage des boues des trois bassins
Article 9.2	Mise en œuvre de la solution retenue les anciens bassins 2 et 3 de la lagune	3 ans suivant la mise en service de la nouvelle station

### Article 12 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 14 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

### Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la mairie de LE SEL-DE-BRETAGNE.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LE SEL-DE-BRETAGNE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

## **Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 17 : EXÉCUTION**

La Maire de LE SEL-DE-BRETAGNE en tant qu'exécutante,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le **27 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation,

Le chef du service eau  
et biodiversité adjoint  
  
Marine RINARD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-12-29-00002

APS BGM 2024



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la capture et le transport de spécimens de poissons à des fins scientifiques**  
**par Bretagne Grands Migrateurs**  
**pour l'année 2024**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- Vu** la demande formulée par Jean-Yves MOELO, président de l'association Bretagne Grands Migrateurs (BGM), afin de pouvoir effectuer des captures de lamproies marines à des fins scientifiques ;
- Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPMA) ;
- Vu** l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;
- Sur proposition** de la Chargée de mission faune sauvage et espèces invasives ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Bénéficiaire de l'opération**

L'association Bretagne Grands Migrateurs, dont le siège est situé à la maison éclusière de la Pêchetière – 35630 HEDE-BAZOUGES, est autorisée à effectuer des captures de lamproies marines à des fins scientifiques, sous réserve du respect des prescriptions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'opération**

La demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques comprend le suivi de la population de lamproie marine par comptage des géniteurs sur frayères et par capture-marquage - recapture des lamproies marines afin de mieux comprendre leurs déplacements et la participation à la reproduction des males et des femelles de lamproies marines.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'étude menée en collaboration avec le pôle pour la gestion des migrateurs amphihalins dans leur environnement (MIAME) issu d'une convention de coopération entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et 3 instituts de recherche publics et d'enseignement (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement / Institut Agro / Université de Pau et des Pays de l'Adour) et de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'étude consiste à compléter les estimations des paramètres implémentés dans un modèle développé par Dhamelincourt en 2023 et à déterminer leurs valeurs sur d'autres cours d'eau. Le projet consiste à appliquer le modèle sur le Couesnon à partir d'un suivi régulier des frayères de lamproie marine pendant la saison de reproduction.

**Article 3 : Liste des personnes susceptibles d'intervenir dans les opérations de capture**

La responsable des opérations de capture est Gaëlle Leprévost, Directrice de l'association Bretagne Grands Migrateurs.



#### Autres personnes intervenantes :

Laëtitia Le Gurun, Chargée de mission, Bretagne Grands Migrateurs ;  
Stagiaire missionné par Bretagne Grands Migrateurs dans le cadre de cette étude ;  
Marius Dhamelin-court, Ingénieur, pôle MIAME – OFB ;  
Laurent Beaulaton, Chef du pôle OFB-INRAE-Institut Agro-UPPA pour la gestion des migrateurs amphihalins dans leur environnement ;  
Richard Pellerin, technicien à la FDAAPPMA35 ;  
Gwenaël Artur, directrice de la FDAAPPMA35.

Elles pourront être accompagnées d'éventuels étudiants stagiaires et/ou contractuels de la FDAAPPMA35, qui devront être obligatoirement encadrés par un responsable visé ci-avant.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024.

#### **Article 5 : Lieux des opérations de piégeage**

Les opérations auront lieu sur 2 ou 3 sites de reproduction sur le bassin versant du Couesnon : en aval de Quincampoix, en aval du Moulin d'Antrain et sur un site sans obstacle à la migration en amont immédiat.

D'autres sites de reproduction pourront faire l'objet de cette opération s'ils s'avéraient nécessaires. Ils seront signalés à la Direction Départementale des Territoires et de la Pêche d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 6 : Matériels et techniques utilisés**

Les opérations de captures des lamproies marines seront réalisées à l'aide d'épuisettes, les individus seront ensuite manipulés avec des gants. Le marquage sera externe et sera réalisé à l'aide d'un pistolet de marquage et de T-bar tags. Durant le marquage, l'individu sera placé dans une gouttière en PVC préalablement humidifiée.

Pour des raisons sanitaires, avant toute capture, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

#### **Article 7 : Destination des spécimens capturés**

Les spécimens capturés d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits, notamment : poissons-chats et perches soleil, les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva*, ainsi que les écrevisses d'espèces classées exotiques envahissantes : *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine, *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile ou Ecrevisse à pinces bleues, *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie ou Ecrevisse signal, *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane et *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis* : Ecrevisse marbrée.

Les spécimens en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation. Certains pourront être conservés pour analyse au laboratoire.

Tous les autres spécimens capturés seront remis à l'eau.

#### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

#### **Article 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération de capture, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

#### **Article 10 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 11 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, au Préfet (Direction départementale des Territoires et de la Mer) et au Préfet coordonnateur de Bassin.

#### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours contentieux pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29/12/2023

Le Chef de l'Unité Biodiversité



Sébastien JIGOREL

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-12-29-00003

APS INRAE 2024



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## **ARRÊTÉ**

**autorisant la capture et le transport de spécimens de poissons à des fins scientifiques pour l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) - Unité Expérimentale d'Ecologie et d'Ecotoxicologie aquatique de Rennes - pour l'année 2024**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Vu** la demande formulée par l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE), en vue d'être autorisé à effectuer des pêches électriques à des fins scientifiques ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

**Sur proposition** de la Chargée de mission faune sauvage et espèces invasives ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'opération**

L'Unité Expérimentale d'Ecologie et d'Ecotoxicologie aquatique (U3E) et l'Unité Mixte de Recherche Dynamique et durabilité des écosystèmes : de la source à l'océan (UMR DECOD) de l'INRAE, sise 65 rue de Saint Brieu – CS 84215 – 35042 RENNES CEDEX sont autorisées à effectuer des pêches électriques à des fins scientifiques et à transporter certains poissons sous réserve du respect des prescriptions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet**

L'étude porte sur les peuplements piscicoles et les dynamiques des populations de migrateurs dont saumons, truites, aloses, anguilles et lamproies avec prélèvements biologiques, sur les bassins de la Sélune et du Couesnon.

Pour cela, il pourra être effectué :

- Des prélèvements et euthanasies occasionnelles de quelques individus de saumons juvéniles, saumons adultes retrouvés moribonds sans espoir de survie après la reproduction, truites, lamproies juvéniles, silures. Ceux-ci seront transportés dans les laboratoires d'INRAE et ses partenaires scientifiques pour analyses ultérieures.

- La collecte et le transport de têtes de saumons conservés par des pêcheurs à la ligne, ou corps entiers de saumons adultes retrouvés morts sur les bassins Sélune et Couesnon. Par ailleurs, certains bénévoles (pêcheurs, agents de collectivités territoriales, propriétaires de moulin...) dont une liste sera fournie à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sont également susceptibles de collecter et transporter des cadavres de saumons retrouvés morts.

- Un suivi par radio-pistage de saumons et aloses adultes. Les individus suivis auront été capturés et équipés de balises radio dans l'estuaire de la Sélune (Le Val Saint Père – Manche). Les géniteurs retrouvés morts, ou pêchés moribonds après la reproduction seront conservés pour analyse en laboratoire.

### **Article 3 : Liste des personnes susceptibles d'intervenir dans les opérations de pêches à l'électricité**

Les responsables des opérations de pêche sont :

M. MARCHAND Frédéric, M. TREMBLAY Julien, M. DRUET Morgan, M. BEAUVERGER Thibaut, M. BAZIN Alan, M. HUTEAU Dominique, M. DESTOUCHES Jean-Pierre, M. ACOU Anthony, M. PETIT Eric, M. ROUSSEL Jean-Marc, M. LASNE Emilien et M. MICHELOT Armand.

Ils pourront être accompagnés d'éventuels étudiants stagiaires et/ou contractuels de l'INRAE, qui devront être obligatoirement encadrés par un responsable visé ci-avant.

### **Article 4 : Liste des personnes susceptibles d'intervenir dans le transport des poissons morts**

Les poissons migrateurs trouvés morts pourront être récupérés par les personnes mentionnées ci-avant et les bénévoles dont la liste est disponible à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine - DDTM 35 : Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex - [ddtm-peche@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-peche@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Ces bénévoles sont autorisés à transporter ces poissons morts jusqu'à l'INRAE, leur domicile ou un lieu de collecte de l'INRAE. Dans ces deux derniers cas, les poissons seront récupérés par des agents de l'INRAE pour analyses aux laboratoires d'INRAE. Ces bénévoles seront munis d'un document de l'INRAE les nommant et précisant l'objet de l'opération.

### **Article 5 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 6 : Lieux des opérations de piégeage**

Les opérations ont lieu sur le bassin hydrographique de la Sélune.

Le Bassin hydrographique adjacent du Couesnon est également concerné pour les saumons et aloses adultes suivis par radiopistage, ainsi que pour la récupération de cadavres de géniteurs de saumons et la constitution de banques d'échantillons biologiques de saumons juvéniles.

### **Article 7 : Matériels et techniques utilisés**

Les pêches à l'électricité seront réalisées par des appareils de type Héron de Dream Electronique, LR 24 de Smith-Root, ELT60 II et EL63 II de Hans Grassl, Puls'ium de Iméo) pour les espèces piscicoles.

Compte tenu de la présence d'écrevisses autochtones « écrevisses à pieds blancs » (*Austropotamoebius pallipes*) extrêmement fragiles et en danger critique d'extinction en Bretagne (cf classement sur la liste rouge régionale) et que cette espèce est particulièrement menacée par des pathologies (notamment aphanomycose) véhiculées par une espèce exotique américaine (*Pacifastacus leniusculus*/écrevisse signal) et du risque de contamination très important qui existent sur ces crustacés, les précautions d'usage en matière de désinfection du matériel (bain de bactéricide, fongicide, virucide type Virkon), doivent être à minima :

- Désinfection des bottes et pantalons de pêche entre les secteurs (avec séchage des waders néoprènes si possible) ;
- Réalisation des inventaires des secteurs les plus sensibles vers les moins sensibles pour l'écrevisse à pieds blancs.

### **Article 8 : Destination des spécimens capturés**

Les spécimens capturés d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits, notamment : poissons-chats et perches soleil, les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva*, ainsi que les écrevisses d'espèces classées exotiques envahissantes : *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine, *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile ou Ecrevisse à pinces bleues, *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie ou Ecrevisse signal, *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane et *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Ecrevisse marbrée.

Les spécimens en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation. Certains pourront être conservés pour analyse au laboratoire.



Quelques spécimens de saumons juvéniles, saumons adultes retrouvés moribonds sans espoir de survie après la reproduction, truites, lamproies juvéniles, silures pourront être transportés dans les laboratoires d'INRAE et ses partenaires scientifiques pour analyses ultérieures.

Tous les autres spécimens capturés seront remis à l'eau.

#### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

#### **Article 10 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche à l'électricité, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

#### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station...) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 12 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, au Préfet (Direction départementale des Territoires et de la Mer) et au Préfet coordonnateur de Bassin.

#### **Article 13 : Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

#### **Article 14 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 15 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

**Article 16 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours contentieux pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29/12/2023

Le Chef de l'Unité Biodiversité

  
Sébastien JIGOREL

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2023-12-29-00004

## Contexte



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

**ARRÊTÉ**  
**Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques  
pour la société FISH-PASS sur la rivière Frémur pour 2024**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Vu** la demande en date du 27 novembre 2023, formulée par M. Yoann BERTHELOT, pour le compte de la société Fish-Pass, en vue d'être autorisée à effectuer des captures de poissons à des fins écologiques ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA) ;

**Vu** l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que ces opérations s'inscrivent dans le cadre du programme Anguille Frémur, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Muséum National d'Histoire Naturelle, qui vise la restauration de la migration de l'anguille ;

**Sur proposition** de la Chargée de mission faune sauvage et espèces invasives ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation pour l'année 2024 de capture et de transport de poissons dans le cadre du programme de restauration de la migration d'anguilles réalisé sur la rivière Frémur depuis 1995.

**Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

La société FISH-PASS, dont le siège social est situé au 18 rue de la Plaine - ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE, est autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 3 : Liste des personnes susceptibles d'intervenir dans les opérations de pêches électriques et de piégeage**

Bureau d'études Fish-Pass :

M. CHARRIER Fabien  
M. LE PERU Yann  
M. PERES Vincent

M. BELHAMITI Nicolas  
M. ALLIGNE Matthieu  
M. BERTHELOT Yoann  
Mme MOYON Fanny

Mme BEON Laura  
Mme LE GOFF Lise  
M. DURY Maxime

Comité Opérationnel des Elus et Usagers de la Rance :

M. MELEC Dominique, M. POUPELIN Maxime, M. CHAPON Antonin et Mme SEROT Camille.

Muséum d'Histoire Naturelle Dinard :  
M. FEUNTEUN Eric (MNHN) et M. ACOU Anthony (OFB/MNHN)

D'éventuels étudiants stagiaires accueillis dans l'une de ces structures pourront participer aux opérations. Ces étudiants stagiaires seront obligatoirement encadrés par un des responsables visés ci-avant.

#### **Article 4 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

#### **Article 5 : Lieux des opérations de piégeage**

Rivière Frémur sur l'ensemble de son cours (cartes IGN 1/25000 1016ET et 1116ET).

#### **Article 6 : Matériels et techniques utilisés**

- **Pêches électriques** : Des pêches électriques seront effectuées sur l'ensemble du cours d'eau pour évaluation quantitative et qualitative du peuplement piscicole. Ces pêches électriques auront lieu plusieurs fois dans l'année pour capturer des individus marqués. La pêche électrique d'estimation des populations piscicoles a lieu habituellement en septembre/octobre. D'autres campagnes plus courtes peuvent avoir lieu tout au long de l'année. Certaines anguilles pourront éventuellement être marquées par Pit-Tag. Ces pêches seront réalisées avec un appareil de pêche électrique respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2 ainsi qu'à l'aide d'épuisettes pour les milieux courants et lacustres.

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité sera conforme aux normes NF T90-3441, EN 140112 et EN 149623. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

- **Piégeage des anguilles** : il se fera par des pièges fixes à anguille pour la montée et la descente au Bois Joli à Pont es Omnès ainsi qu'à Pont Avet. D'éventuelles poses de verveux pourront être effectuées dans la retenue du Bois joli. Ces pièges seront relevés plusieurs fois par semaine tout au long de l'année.

- **Piégeage exceptionnel** : L'abaissement du niveau de la retenue de Pont Avet engendrant des problèmes de continuité piscicole (travaux sur le barrage et rénovation de la passe à anguille), un système de passe piège est mis en place au niveau de Pont Avet (de mars à décembre).

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche d'inventaire, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

#### **Article 7 : Destination des espèces capturées**

Les espèces capturées sont remises à l'eau sur place une fois que leurs caractéristiques sont relevées. Les anguilles font l'objet de marquage. Certains individus pourront être conservés pour analyse au laboratoire (anguilles marquées pour âgeage, mesure de la croissance, mesures endocriniennes, estimation de l'infestation par le parasite anguillicola et estimation de la contamination par certains polluants)

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats et perches soleil, conformément à l'art.R432-5 du code de l'environnement) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation.

#### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne et le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

### **Article 10 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station...) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 11 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.

### **Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

### **Article 13 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 14 : Contrôles administratifs**

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

### **Article 15 : Modifications, suspensions, retrait**

La présente autorisation est personnelle et incessible.



L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29/12/2023

Le Chef de l'Unité Biodiversité



Sébastien JIGOREL

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-12-08-00007

Impression



## **ARRÊTÉ**

**autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'une étude scientifique sur les populations d'amphibiens du genre Pelophylax sur différents sites en Ille-et-Vilaine**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er septembre 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation du 6 décembre 2023 pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés, présentée par l'UMR Eco Bio 6553 (CNRS/Université de Rennes) ;

**Considérant** que l'étude des populations d'amphibiens du genre Pelophylax sur les sites prévisionnels vise un objectif de connaissance et de protection de ces espèces ;

**Considérant** qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens, réalisées dans un but scientifique et de connaissance de la biodiversité, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions d'inventaires ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application de l'arrêté**

La présente dérogation pour capture temporaire d'amphibiens, avec relâcher sur place, est accordée aux chercheurs de l'UMR Eco Bio 6553 (CNRS/Université de Rennes) en lien avec l'Observatoire herpétologique de Bretagne dans le cadre de l'étude des populations d'amphibiens de genre Pelophylax en Ille-et-Vilaine, sur les sites prévisionnels suivants:

- campus de Beaulieu
- campus universitaire de l'Institut Agro
- station biologique de Paimpont
- centre de formation agricole Rennes-Le Rheu

Des observations sur d'autres sites pourront être réalisées après en avoir informé la DDTM.

### **Article 2 - Personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers**

La présente dérogation est valable pour les personnes suivantes :

- Jean-Marc PAILLISSON
- Sébastien DUGRAVOT
- Alexandre CARPENTIER
- Nadège BELOUARD

Les détenteurs de cette autorisation ont des compétences naturalistes reconnues, en particulier en herpétologie et sont membres de l'Université de Rennes.

### **Article 3 - Espèce concernée**

Les personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à effectuer les opérations de capture et relâcher pour les espèces d'amphibiens (Anoures et Urodèles), protégées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021.

### **Article 4 - Durée de la dérogation**

La dérogation sera valable après la publication du présent arrêté pour la période entre mars et août 2024.

### **Article 5 - Modalités de captures**

Les captures d'amphibiens seront faites à la main, à l'épuisette et/ou au moyen de dispositif « amphicapt », selon des modalités non vulnérantes. Les dispositifs « amphicapt » seront mis en place le soir et seront relevés le lendemain matin. Les individus capturés seront remis en liberté sur place au bout de quelques minutes après avoir noté leurs caractéristiques.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

### **Article 6 - Compte-rendu des opérations**

Le demandeur rédigera, à la fin des opérations, un rapport des opérations de capture-relâcher, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé sur support papier et en exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Le compte-rendu devra comprendre, a minima, la localisation, la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens identifiés. Les données récoltées au cours de ces opérations alimenteront également la base de données naturaliste, dont l'Observatoire herpétologique de Bretagne.

### **Article 7 - Contrôles administratifs**

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement. En cas de contrôle, la personne désignée dans cet arrêté devra être en mesure de présenter la dérogation aux agents de police de l'environnement.

### **Article 8 - Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites à la personne autorisée n'étaient pas respectées.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 10 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 11 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'UMR Eco Bio 6553 (CNRS/Université de Rennes), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 08/12/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

Le chef du service eau  
et biodiversité adjoint  
  
Marine PINARD

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-12-28-00002

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal au 31/12/2023



## Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général  
des impôts  
**au 31 décembre 2023**

Responsables de service	Services
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
MEHAUTE Valérie	Rennes 1
LARRAT Philippe	Rennes 2
GIBIER Janie	Saint-Malo
LUCAS Jean-Marc	Vitré
<b>Service des Impôts des Particuliers</b>	
FERRIER Eric	Montfort-sur-Meu
CREAC'H Martine	Rennes 1
KERGUELEN Christophe	Rennes 2
MELLET Renan	Fougères
SIROT Pierre-Yves	Redon
LAUNAY Henri	Saint-Malo
LEFEUVRE Corinne	Vitré
<b>Service d'appui à la Publicité Foncière de Redon</b>	
SOUQUET Philippe	Redon
<b>Service Départemental de Publicité Foncière</b>	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
<b>Brigades de vérification et de contrôle</b>	
GRENIER Alizée	1 <sup>ère</sup> brigade
HEULOT Mathilde	2 <sup>ème</sup> brigade
GILET Marie	3 <sup>ème</sup> brigade
DARD Frédéric	4 <sup>ème</sup> brigade
REMY Arnaud	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
DARD Frédéric	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)

<b>Responsables de service</b>	<b>Services</b>
<b>Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental</b>	
MARTINEZ Simon	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine (PCED)
<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>	
DENOUAL Jacky	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
<b>Services Foncier - Cadastre</b>	
ROYANT Karine	Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)
GOGUET Jérôme	Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale (PTGC)

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-29-00001

Arrêté constatant des circonstances particulières  
liées à l'existence de menaces graves pour la  
sécurité publique et autorisant les agents agréés  
du service interne de sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans les  
gares d'Ille-et-Vilaine



**Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251 à 53 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 septembre 2016 modifié relatif à la formation à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la demande en date du 22 décembre 2023 du dirigeant de proximité sûreté ferroviaire sur les sites SNCF de Rennes et Lorient ;

**Considérant** que les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE « urgence attentat » et que le niveau élevé de la menace terroriste qui en découle crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** que la situation internationale demeure instable notamment au Proche-Orient ;

**Considérant** que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que, dans ce contexte d'insécurité ; les gares sont des cibles potentielles ;

**Considérant** que les périodes de vacances scolaires (du mardi 2 au lundi 8 janvier 2024 et du samedi 24 février au lundi 11 mars 2024) vont engendrer des déplacements importants et, ipso facto, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF nécessitant des moyens renforcés pour assurer la sécurisation des personnes ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des moyens renforcés et des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département d'Ille-et-Vilaine, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>ER</sup>** : les circonstances susvisées justifient, pendant la période du **mardi 2 janvier au lundi 11 mars 2024** inclus, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2** : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 613-2 du code susmentionné, durant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dans les gares suivantes :

- Dol de Bretagne ;
- Saint-Malo ;
- Redon ;
- Rennes ;
- Vitré.

**Article 3** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de zone sûreté Ouest de la SNCF, agence de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général adjoint

Arnaud SORGE

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-28-00001

Arrêté établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024



**ARRETE**  
**Établissant la liste des supports habilités à recevoir  
des annonces judiciaires et légales dans le département  
d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les lignes directrices du 23 octobre 2023 du Ministère de la Culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales pour l'année 2024 ;

Vu les demandes d'habilitation présentées par les publications de presse et services de presse en ligne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La liste des **publications de presse** et des **services de presse en ligne** susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité ou la validité des actes, des procédures ou des contrats est établie comme suit dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024:

→ **Publications de presse :**

<b>Titre</b>	<b>Adresse</b>
7 Jours - Les petites affiches de Bretagne	1 rue la Chalotais – B.P. 80338 – 35 103 RENNES Cedex 3
Le Paysan Breton	18 rue de la Croix - BP 60224 – 22 192 – PLÉRIN Cedex

Le Paysan Malouin	Publihebdos SAS - 261 rue de Châteaugiron – 35 051 RENNES Cedex 9
Ouest France	Z.I. Rennes Sud-Est – 10, rue du Breil – B.P. 586 – 35 051 RENNES Cedex 9
Le Journal de Vitré	Publihebdos SAS - 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9
La Chronique Républicaine	Publihebdos SAS - 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9
Les Infos de Redon - Ploërmel	1 allée des Primevères – BP 35 – 56 204 LA GACILLY Cedex
Terra – Terragricoles de Bretagne	Publihebdos SAS - 261 rue de Châteaugiron – 35 051 RENNES Cedex 9

→ **Services De Presse En Ligne :**

<b>Titre</b>	<b>Adresse</b>
7jours.fr	1 rue la Chalotais – B.P. 80338 – 35 103 RENNES Cedex 3
20Minutes.fr	28 - 32 rue Jacques Ibert – 92 309 LEVALLOIS- PERRET
actu.fr	Publihebdos SAS - 261 rue de Châteaugiron – 35 051 RENNES Cedex 9
bfmtv.com	2 rue du Général Alain de Boissieu – 75 015 – PARIS
lamanche libre.fr	Rue de Coutances – 50 950 SAINT-LO Cedex 09
lefigaro.fr	14 boulevard Haussmann – 75 009 PARIS
lemoniteur.fr	10 place du Général de Gaulle – Antony Parc 2 – 92 186 Antony Cedex
letelegramme.fr	7 voie d'accès au Port – BP 67243 – 29 672 MORLAIX Cedex
ouestfrance.fr	10 rue du Breil – 35 051 RENNES Cedex 9
paysan-breton.fr	18, rue de la Croix - BP60224 – 22 190 PLÉRIN Cedex

**Article 2 :** Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes le **28 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Arnaud SORGE